

ENQUETE PUBLIQUE
relative
à la Déclaration de Projet pour la réalisation
d'une extension de la Zone d'Activité
Economique des Platières (ZAE) emportant mise
en compatibilité des Plan Locaux d'Urbanisme
(PLU) des communes de Mornant, St Laurent
d'Agnny et Beauvallon (69)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR

*Enquête publique ouverte le lundi 28 octobre 2019 et
close le samedi 30 novembre 2019*

31 décembre 2019

1. Objet de l'enquête publique :

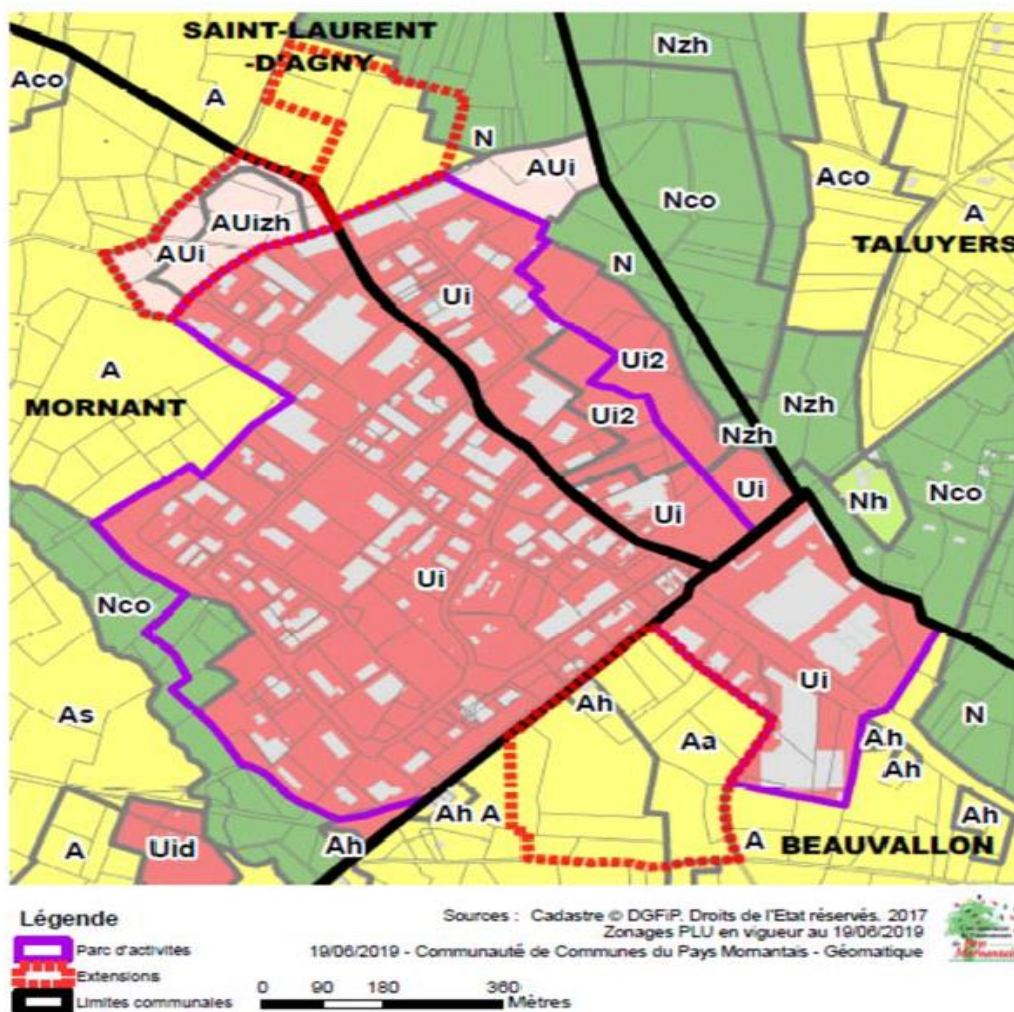
Cette enquête publique porte sur la Déclaration de Projet (DP) d'extension sur une surface initiale de 21,7 ha de la Zone d'Activité des Platières qui couvre actuellement 65 ha.

Il est cependant constaté qu'une superficie de 4,4 ha du secteur Platière Est a déjà fait l'objet d'une modification du PLU de la commune de St Laurent d'Agny opposable depuis février 2019. La Zone d'Activité des Platières couvre donc à ce jour 69,4 ha.

En réalité, le projet soumis à l'enquête se décline en deux opérations :

- une extension sur 17,3 ha supplémentaires de la Zone d'Activité Economique proprement dite sur les territoires des communes de Saint Laurent d'Agny (5,4 ha) et Beauvallon (11,9 ha),
- une diminution de la surface classée en zone urbanisable à vocation d'activité économique de 4,7 ha sur la commune de Mornant en vue de préserver les enjeux environnementaux (zone humide).

ZAE des Platières Avant mise en compatibilité



Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

Ce projet porté par la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) dans le cadre de ses compétences communautaires relatives au développement économique, a fait l'objet de délibérations du conseil communautaire en date des 28 novembre 2017 et 18 décembre 2018.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Mornant, Saint Laurent d'Agnay et Chassagny (devenu Beauvallon), approuvés respectivement les 21 mars 2016, 15 avril 2013 (modifié le 9 juillet 2015 et février 2019) et 27 février 2014 ne permettent pas la réalisation de cette extension et de cette réduction de la zone d'activité économique. La Déclaration de Projet portée par la COPAMO est susceptible d'emporter la mise en compatibilité de ces Plans Locaux d'Urbanisme.

L'enquête publique ouverte du 28 octobre 2019 au 30 novembre 2019 avait pour objet de recueillir l'ensemble des observations et contributions utiles à l'appréciation du caractère équilibré et pertinent du projet d'extension et de réduction de cette zone d'activité économique et de la mise en compatibilité subséquente des PLU de Mornant, Saint Laurent d'Agnay et Beauvallon au regard des intérêts en présence.

A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Lyon émet, au regard du dossier et des observations recueillies pendant l'enquête, un avis motivé sur ce projet au double titre de son caractère d'intérêt général et de la modification des PLU. Ces avis sont destinés à éclairer les autorités en charge des décisions.

2. Objectifs de l'opération :

Dans le cadre de ses compétences obligatoires relatives aux actions de développement économique, notamment par la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires, la COPAMO a adopté par délibération de son conseil communautaire du 25 septembre 2018, après concertation avec les 11 communes de son territoire, un Schéma de Développement Economique Intercommunal.

Parmi ses priorités ce schéma vise la poursuite des aménagements engagés notamment l'extension de la Zone d'Activité des Platières qui doit permettre de répondre aux autres objectifs affichés sur son territoire, en particulier :

- répondre à la demande locale de développement des entreprises existantes,
- favoriser l'accueil de nouvelles entreprises en privilégiant les filières d'excellence dans le domaine de l'agriculture durable, de l'agroalimentaire et des circuits de proximité,
- assurer la bonne desserte de la zone d'activité et développer les nouveaux modes de déplacement
- préserver la qualité des espaces,
- promouvoir les énergies renouvelables.

La structuration d'une filière complète dans le secteur de l'agroalimentaire en partenariat avec la Métropole de Lyon sur son Projet Alimentaire Territorial (PAT) est au coeur de ce schéma. Ce partenariat prévoit d'augmenter la part d'approvisionnement en produits locaux et bio dans sa gestion de la restauration collective.

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

Le projet d'extension de la Zone d'Activités des Platières doit ainsi permettre de lever les freins identifiés :

- Absence d'industriel lié à la transformation alimentaire,
- Absence de logisticien de proximité spécialisé dans l'agroalimentaire,
- Absence de structure d'appui aux exploitants tant pour la valorisation des déchets que la production d'engrais permettant une transition rapide vers de la production bio.

Ce schéma a aussi pour ambition de répondre à certains déséquilibres socio-économiques constatés sur le territoire : une tendance au développement résidentiel en périphérie de l'agglomération lyonnaise au détriment d'activités productives locales. Cette tendance est de nature à générer un déséquilibre au sein de la population résidente au profit de cadres travaillant sur l'agglomération lyonnaise aggravant les mouvements pendulaires automobiles.

Les objectifs de l'extension de la Zone d'Activité des Platières tels qu'affichés par les collectivités visent donc à :

- Sur les aspects économiques :
 - Répondre aux besoins d'entreprises existantes voire nouvelles dans les filières susmentionnées sur une surface d'une quinzaine d'hectares,
 - Eviter le mitage du territoire intercommunal en utilisant les possibilités d'extension de la zone d'activité existante, en appréhendant les zones des Platières et des Grandes Bruyères (zone privée riveraine) comme une seule entité urbaine,
 - Créer des emplois durables sur le territoire intercommunal (environ 800 nouveaux d'ici 3 ans dont 400 en création),
 - Atteindre une taille suffisante pour développer les services aux entreprises et aux salariés (achat groupé de consommables, gestion collective des déchets, gestion des espaces verts, emplois partagés, restauration collective),
 - Utiliser les voiries existantes notamment la RD 342 et renforcer la desserte des ZAE des Platières et de la Ronze par les transports collectifs,
- Sur les aspects environnementaux :
 - Favoriser l'activité agricole,
 - Diminuer les flux pendulaires (diminution des émissions de gaz à effet de serre) par de la création d'emploi au niveau local,
 - Inciter à l'installation d'équipements d'énergie renouvelable,
 - Permettre la mise en place d'un ensemble urbain cohérent, identifié et identifiable,
 - Favoriser l'intégration de la zone d'activités dans son territoire notamment en lien avec le territoire agricole,
 - Affirmer les continuum écologiques.

Les conclusions des études environnementales ont conduit à abandonner le secteur Ouest du périmètre projeté d'extension de la zone d'activité situé sur la commune de Mornant, qui présentait des enjeux environnementaux majeurs (présence d'une zone humide et d'espèces protégées) induisant des compensations importantes, même si ce site est situé en dehors des périmètres ZNIEFF de type I et ENS. L'objectif de protection environnementale

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

prime donc sur ce secteur sur les objectifs de développement économique entraînant une réduction du périmètre initial d'extension de la zone d'activité économique.

De même les études agricoles ont conduit à réorienter le projet d'extension en fonction de l'évolution des exploitations agricoles conduisant à privilégier le secteur Sud sur le territoire de la commune de Beauvallon (en particulier au regard de la cessation d'activité d'une exploitation sans reprise avérée).

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) a par conséquent estimé que les conditions d'une opération d'intérêt général sont réunies, compte tenu :

- des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais en matière de développement économique et de préservation des espaces agricoles et naturels,
- du respect des équilibres entre développement des activités économiques et consommation de l'espace agricole et naturel,
- de la recherche d'une synergie entre activités agricoles, artisanales liées au territoire et futures activités de la zone visant un développement durable et équilibré de l'activité économique et de l'emploi local limitant ainsi les déplacements de population vers l'agglomération lyonnaise,

En corollaire, les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Mornant, St Laurent d'Agnay et Chassagny (Beauvallon) en vigueur approuvés respectivement les 21 mars 2016, 15 avril 2013 (modifié le 9 juillet 2015 et février 2019) et 27 février 2014 ne permettent pas la réalisation de cette extension et de cette réduction de la zone d'activité économique et d'atteindre ainsi les objectifs communautaires.

Dans le cadre de cette déclaration de projet leur mise en compatibilité subséquente est demandée.

Les présentes conclusions portent donc sur :

- le caractère d'intérêt général de la déclaration de projet présentée par la COPAMO au regard des enjeux du développement durable du territoire concerné, combinant développement économique, protection de l'environnement et maintien de la cohésion sociale,
- la mise en compatibilité subséquente des PLU de Mornant, St Laurent d'Agnay et Beauvallon (ex Chassagny) en vue de traduire en termes de zonages, règlements et Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP) les objectifs visés.

3. Caractéristiques du projet :

Dans le cadre de la stratégie « Eviter, Réduire, Compenser » de la collectivité, et sur la base des recommandations faites au niveau de l'évaluation environnementale, le projet a fortement évolué au fil du temps passant d'une extension prévue initialement sur 39 ha à un périmètre de 21,7 hectares pour tenir compte des objectifs de protection des enjeux environnementaux et agricoles.

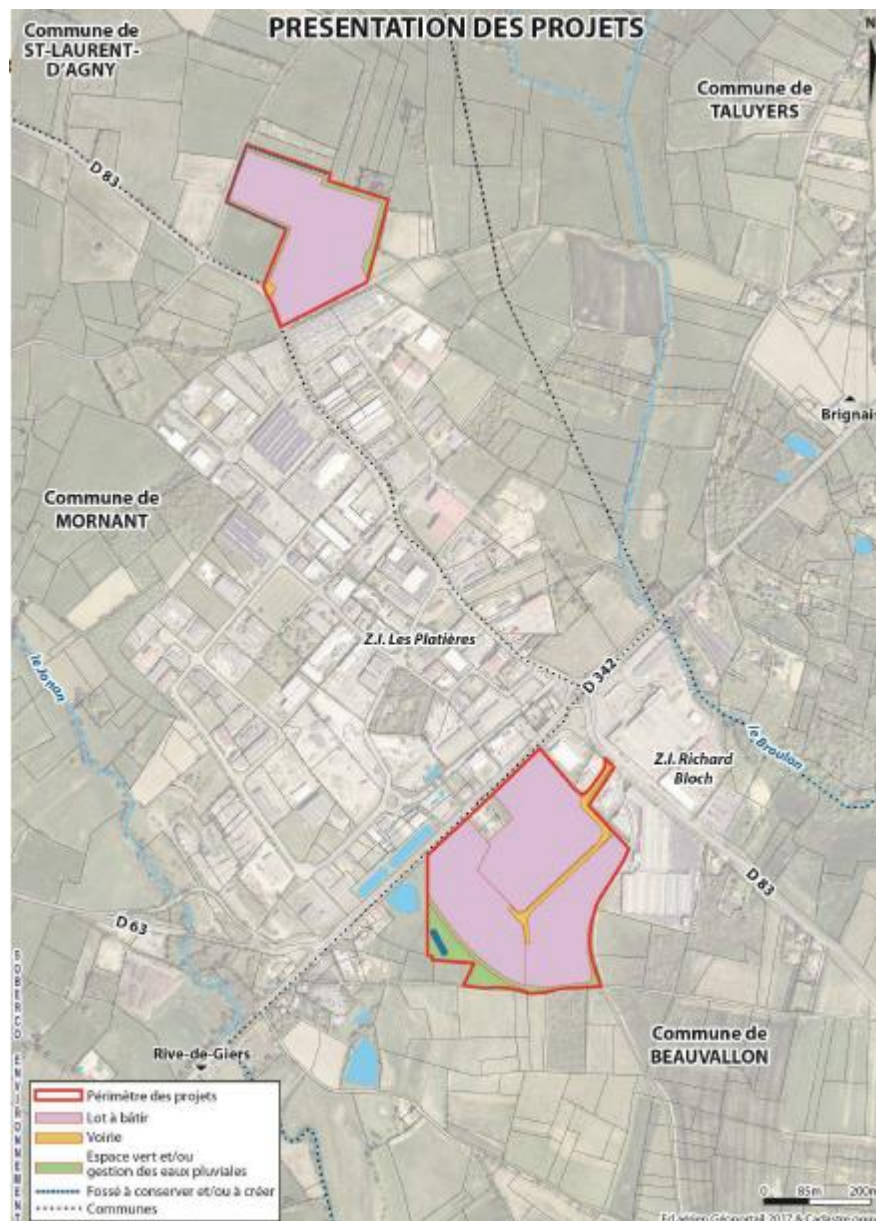
Une dernière évolution conduit à exclure des 21,7 ha initiaux le secteur Est situé sur la commune de St Laurent d'Agnay qui a déjà fait l'objet début 2019 d'une modification du PLU approuvée. Ce secteur représente une surface de 4,4 ha.

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

Cependant, compte tenu de la présence d'une zone humide et d'espèces protégées dont la destruction potentielle est difficile à compenser, une restitution aux milieux naturels et à l'usage agricole est prévue sur la commune de Mornant sur une surface de 4,7 ha.

Le projet d'extension s'étend donc en réalité sur 17,3 ha supplémentaires dont :

- 5,4 hectares sur le secteur Nord-Est (commune de St Laurent d'Agny) sur lesquels est prévue l'unité de méthanisation qui occuperait environ 3,7 ha (soit autour de 70% de la surface de l'extension) ;
- 11,9 hectares sur le secteur Sud (commune de Beauvallon) sur lesquels s'implanteraient les projets de légumerie, cuisinerie centrale et logistique de proximité (pour un total de 4,7 ha environ soit près de 40% de la surface de cette extension).



Les PLU des 3 communes concernées ne permettant pas sur ces secteurs l'usage du sol prévu par ce projet, leur mise en compatibilité est préconisée :

- sur le secteur Ouest à Mornant, le projet vise à convertir les zones d'urbanisation future AUi et AUizh en zonage à vocation agricole A et Azh (zone humide) ;
- concernant le secteur Nord à Saint Laurent d'Agny, sur les 6 parcelles incluses dans le périmètre du projet actuellement classées en zone agricole A, le projet prévoit l'intégration de 5 parcelles dans l'extension de la zone d'activité avec un classement en zone d'urbanisation économique AUic2 et le classement de la parcelle située à l'ouest en zone agricole Azh compte tenu de la présence d'une zone humide ;
- s'agissant du secteur Sud à Beauvallon, le projet prévoit d'intégrer l'ensemble des parcelles du périmètre situées actuellement en zone agricole A en zone à urbaniser à vocation d'activités économiques AUic1.

En outre une proposition de modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Beauvallon (Chassagny) est proposée afin de le mettre en adéquation avec le projet présenté, notamment en termes de surface de zone à urbaniser.

De même, des modifications des Règlements d'urbanisme des trois communes sont proposées en adéquation avec les objectifs d'intégration paysagère et environnementale présentés par le projet.

Enfin, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles sont définies sur les secteurs Nord et Sud en vue notamment :

- sur le secteur Nord de préserver la zone humide, de conserver les continuum écologiques et paysagers et de faciliter l'organisation des accès ;
- sur le secteur Sud de fluidifier les circulations viaires, de maintenir les corridors écologiques, de gérer les eaux pluviales sur site et d'intégrer les aménagements paysagers.

4. Intérêt général du projet :

Le projet d'extension de la Zone d'Activité Economique des Platières présenté par la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), susceptible d'ouvrir sur des autorisations d'urbanisme, apparaît incompatible avec les dispositions des Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes de Mornant, St Laurent d'Agny et Beauvallon (ex Chassagny).

Par délibérations du conseil communautaire en date des 28 novembre 2017 et 18 décembre 2018, la COPAMO a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme relatives à la déclaration de projet en vue de mettre les PLU des communes susmentionnées en compatibilité avec cette opération.

Par cette déclaration de projet la COPAMO affirme le caractère d'intérêt général de l'opération d'extension et d'aménagement du périmètre de la Zone d'Activité Economique des Platières.

Au titre du code de l'urbanisme, le caractère d'intérêt général d'une opération d'aménagement ne nécessitant pas d'expropriation s'analyse au regard des objectifs économiques, sociaux, urbanistiques et environnementaux du territoire.

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

En l'espèce, la COPAMO estime que ce projet d'extension de la Zone d'Activité Economique des Platières -tel que revu lors de la délibération du 18 décembre 2018- réunit les conditions caractérisant l'intérêt général dès lors que sa réalisation répond à la notion d'opération d'aménagement ayant pour objet « *d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques...de réaliser des équipements collectifs...de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* » au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Le dossier présenté par le maître d'ouvrage expose que le projet :

- S'inscrit dans les orientations du SCOT de l'Ouest Lyonnais déclinées dans le Schéma de Développement Economique adopté par la COPAMO et par conséquent dans les orientations générales de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise dès lors qu'il est de niveau intercommunal et répond aux objectifs de préservation de la richesse agricole, du paysage et de l'environnement naturel,
- Répond aux besoins de développement d'entreprises existantes et d'installation de nouvelles entreprises privilégiant les filières d'excellence dans le domaine de l'agriculture durable, de l'agroalimentaire et des circuits de proximité favorisant le maintien de l'activité agricole,
- Evite le mitage du territoire intercommunal en utilisant les possibilités d'extension de la zone d'activité existante, tout en appréhendant les zones des Platières et des Grandes Bruyères (zone privée riveraine) comme une seule entité urbaine,
- Est de nature à créer des emplois durables sur le territoire intercommunal (environ 800 emplois nouveaux d'ici 3 ans dont 400 en création) limitant ainsi les flux pendulaires à l'extérieur du territoire COPAMO (53% de la population active travaille actuellement en dehors de ce territoire),
- Atteint une taille suffisante pour développer les services aux entreprises et aux salariés (achat groupé de consommables, gestion collective des déchets, gestion des espaces verts, emplois partagés, restauration collective),
- Utilise les voiries existantes notamment la RD 342 et vise à renforcer la desserte de la ZAE des Platières par les modes alternatifs à l'utilisation de l'automobile individuelles (transports collectifs, modes doux, covoiturage...),
- Est de nature sur les aspects environnementaux à :
 - Limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) par la diminution des flux pendulaires,
 - Permettre l'installation d'un équipement d'énergie renouvelable (unité de méthanisation),
 - Favoriser l'intégration de la zone d'activités dans son territoire notamment en lien avec le territoire agricole,
 - Préserver les habitats et les espèces naturels en protégeant les milieux les plus sensibles, notamment les zones humides, et en évitant ou limitant les incidences sur la biodiversité.

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet comportant un inventaire faune-flore ainsi que l'étude agricole préalable, toutes deux actualisées récemment, permettent d'évaluer le caractère d'intérêt général du projet de modification des PLU au regard de deux des principaux enjeux territoriaux : environnementaux et agricoles.

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

Pour les enjeux environnementaux, le projet de modification des PLU propose :

- *Sur Mornant* d'exclure de l'extension de la zone d'activité 4,7 ha figurant intégralement en ZNIEFF de type II « Plateau mornantais » comprenant également la zone humide dite « Prairie humide Sous Bois Manin » ;
- *Sur St Laurent d'Agy*, d'éviter la zone propice à l'oedionème criard, la zone humide « Petite prairie de Berthoud sud » et de préserver les arbres remarquables (avifaune et Grand capricorne) dans le cadre d'une OAP, de reclasser en zone Azh 1,6 ha anciennement classés en zone A en vue de protéger la zone humide et la prairie de fauche mésohygrophile, de limiter à une superficie de 0,02 ha sur une totalité de 1,19 ha la destruction de la zone humide « Petite prairie de Raze » ;
- *Sur Beauvallon*, d'éviter la zone humide autour de la retenue d'eau, de réduire les incidences dans le cadre du traitement paysager (dans l'OAP haies multi-essences favorisant l'avifaune) et de valoriser les espaces non construits dans le règlement du PLU (haies, composition paysagère adaptée...).

Concernant les enjeux agricoles, et suite à l'étude agricole actualisée, le maître d'ouvrage considère que les exploitations situées sur les secteurs d'extension de St Laurent d'Agy et de Beauvallon ne sont pas compromises par le projet qui prévoit par ailleurs de maintenir la desserte des parcelles agricoles de proximité au sein des OAP.

Sur le secteur de Beauvallon, les deux dernières exploitations ont cessé leur activité en fin d'année 2018, facilitant l'intégration du projet d'extension.

Pour les deux secteurs de St Laurent d'Agy et de Beauvallon, des mesures de compensation individuelles sont envisagées sur un terrain agricole de 6 ha en cours d'acquisition par la SAFER à proximité du secteur sud d'extension de la ZAE à Beauvallon.

Par ailleurs s'agissant des compensations collectives la COPAMO accompagne l'aménageur du secteur d'extension de la ZAE (Valoripolis) dans son étude de compensation collective agricole qui tend vers plusieurs scénarii :

- Diversification agricole sur la commune de Beauvallon vers du maraîchage en partenariat avec les entreprises agroalimentaires présentes sur le site avec extension du réseau d'irrigation,
- Accompagnement pour garantir la pérennité de l'activité agricole sur les terrains restants d'une exploitation qui cesse son activité (secteur Beauvallon),
- Intervention financière sur le dispositif paragrêle,
- Conventonnement avec la Chambre d'Agriculture et abondement d'un fonds pour compenser les préjudices causés à l'activité agricole,
- La bonification de l'aide à la remobilisation des friches agricoles par l'aménageur pour les exploitations impactées.

Enfin des Mesures Agro Environnementales sur des parcelles situées à proximité de la zone d'activité sont envisagées avec les agriculteurs concernés.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage considère que :

- les enjeux paysagers, acoustiques et de gestion de l'eau sont pris en compte dans le cadre des propositions de modification des Règlements d'urbanisme et des OAP prévues

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

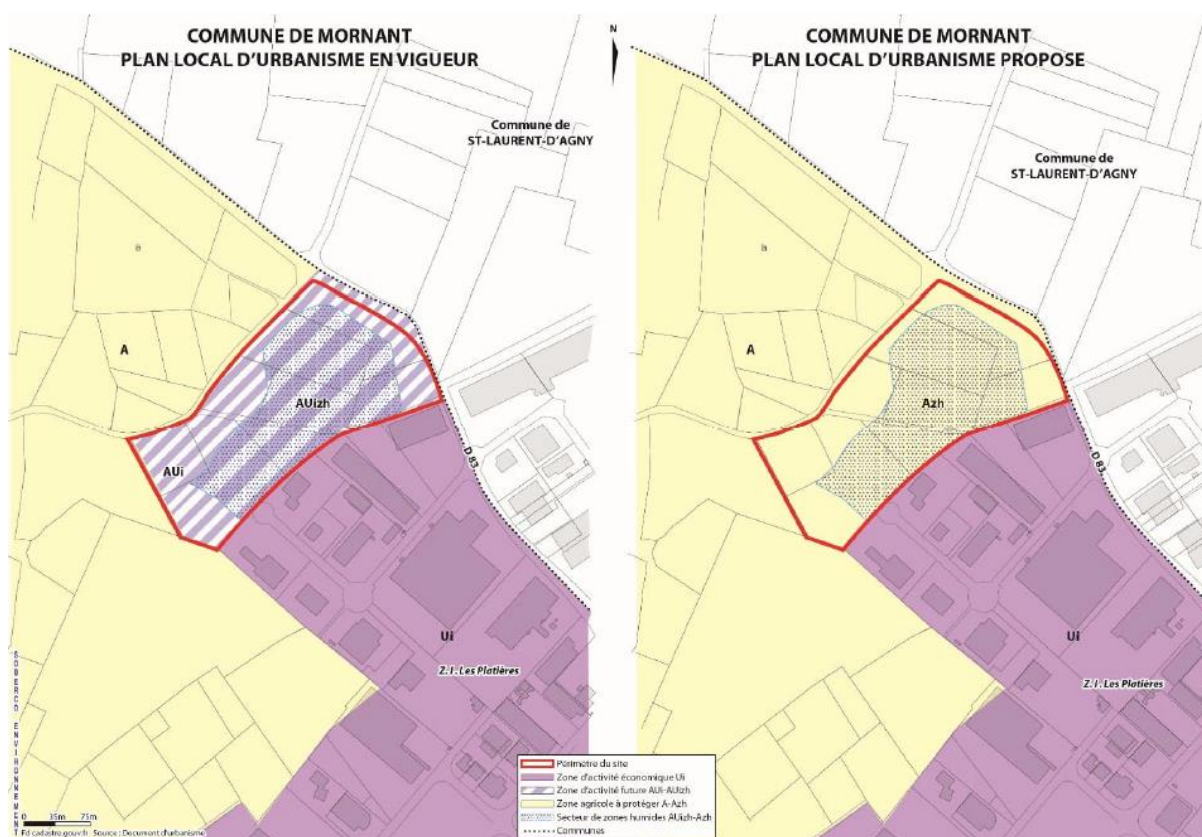
sur les communes de St Laurent d'Agny et de Beauvallon qui s'imposeront à l'aménageur;

- que le projet apporte une réponse intrinsèque aux enjeux liés aux émissions dans l'atmosphère en limitant à terme les déplacements, en sélectionnant les activités exercées sur le site et en prévoyant dans les OAP les aménagements permettant de favoriser les modes alternatifs de déplacements et de transports, ainsi que les aménagements des voiries d'accès avec les maîtres d'ouvrage concernés.

5. Modifications des PLU :

La déclaration de projet vise à modifier les documents suivants des PLU de Mornant, St Laurent d'Agny et Beauvallon :

- Mornant :



- *Modification du règlement graphique au 1/5000^{ème} :*

La modification du règlement graphique porte sur 4,7 ha inscrits en zone AUi figurant intégralement en ZNIEFF de type II « Plateau mornantais » comprenant également la zone humide dite « Prairie humide Sous Bois Manin ».

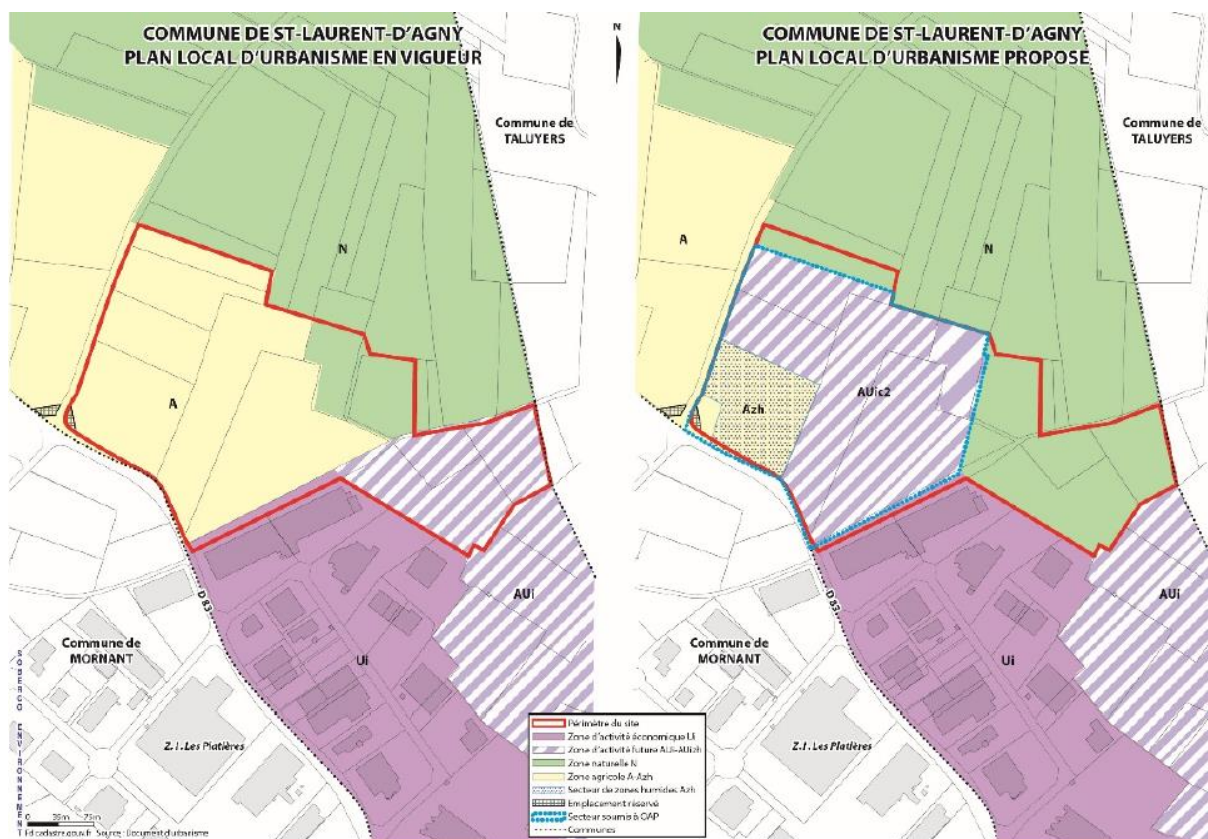
Un reclassement de la zone AUi à urbaniser en zone à vocation agricole A (2,1 ha) et de la zone humide (2,6 ha) en zone Azh avec un règlement spécifique est proposé.

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

- *Modification du règlement écrit :*

Le Règlement de la Zone AUi est supprimé. Le Règlement existant de la zone A et Azh sera applicable.

- St Laurent d'Agny :



- *Modification du règlement graphique au 1/5000^{ème} :*

La modification du règlement graphique porte sur 5,4 ha inscrits en zone A qui comprennent une zone humide dite « Petite prairie de Berthoud » de 1,6 ha.

Un reclassement de la zone A à vocation agricole en zone à urbaniser AUic2 (3,8 ha) et de la zone humide (1,6 ha) en zone Azh avec un règlement spécifique est proposé.

- *Modification du règlement écrit :*

Les modifications proposées en zone AUic2 portent notamment sur :

- Le nombre des accès à partir de la RD 83,
- L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et à défaut les conditions de rétention et les débits de restitution au milieu,
- La hauteur maximale des constructions fixée à 12 m,
- L'aspect extérieur des constructions, les matériaux utilisés, les clôtures, l'installation de panneaux photovoltaïques,

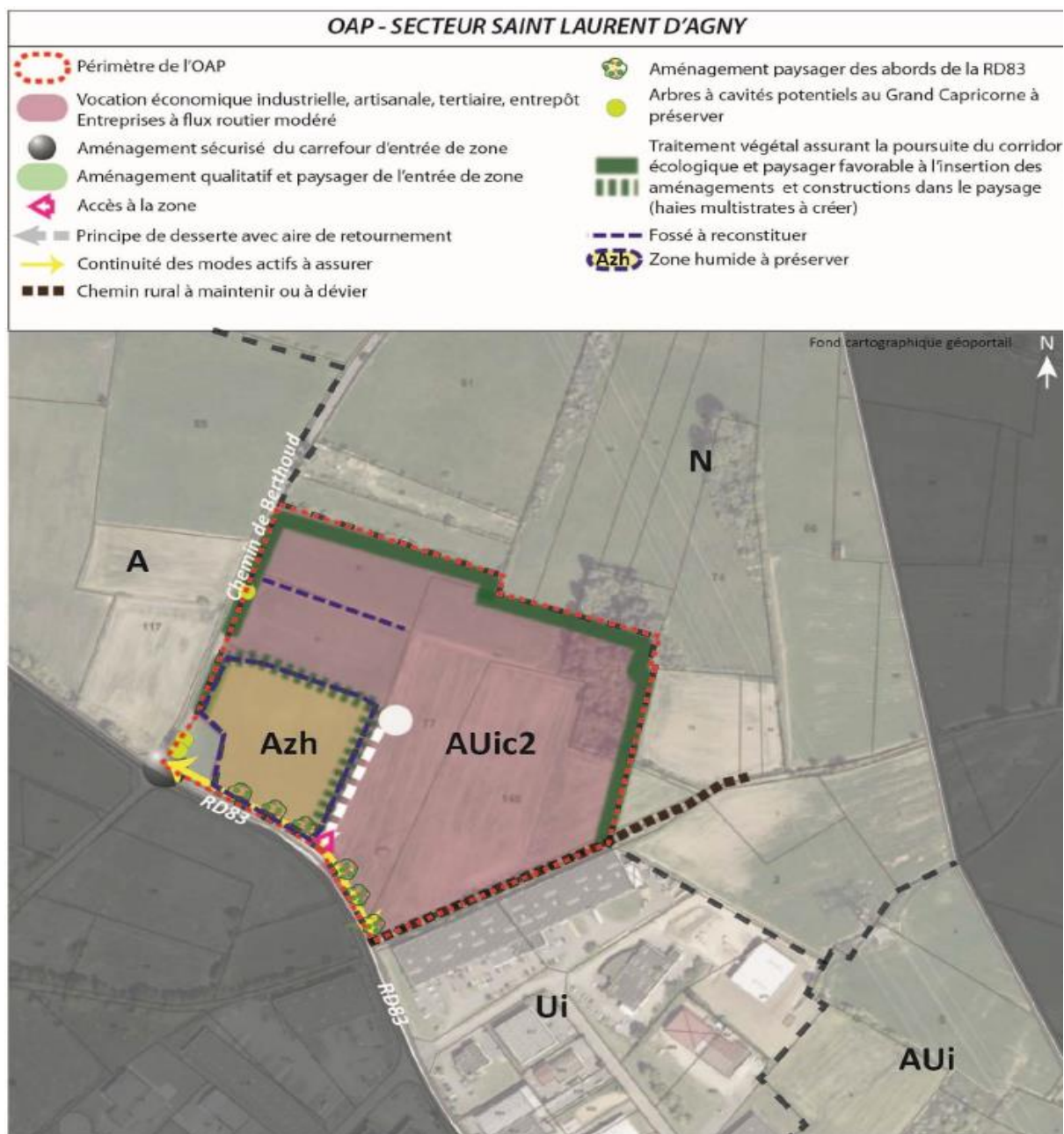
Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

- Le traitement paysager des surfaces bâties et non bâties, la végétalisation des aires de stationnement, la préservation d'arbres remarquables et la constitution de haies.

La création d'un sous zonage Azh correspondant à la zone humide identifiée :

- Interdisant tous usages du sol de nature à porter atteinte à son fonctionnement biologique et hydrologique, sauf travaux d'entretien visant le maintien ou le renforcement de ses fonctionnalités,
- Portant préservation des arbres identifiés au plan de zonage.

○ *Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :*

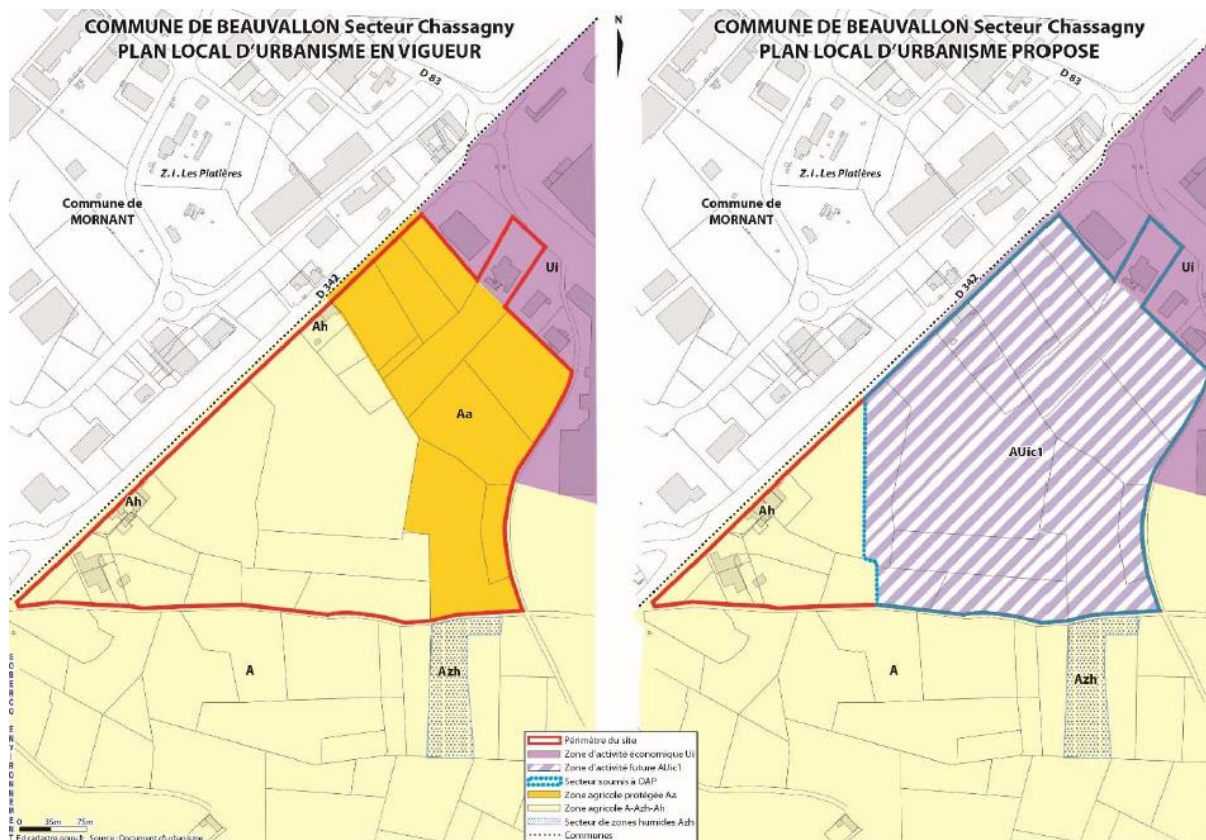


Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

Ces orientations d'aménagement visent principalement :

- Une ouverture à l'urbanisation sous forme d'une opération d'aménagement de l'ensemble de la zone,
- Une zone à vocation économique vouée à des activités à flux routier modéré et priorisant le développement des activités existantes,
- L'amélioration de la desserte et des déplacements modes doux (sécurisation du carrefour d'entrée de la zone, voie de desserte avec aire de retournement, continuité des modes actifs au long de la RD 83 et maintien du chemin rural, mutualisation des stationnements),
- La préservation de l'environnement et des paysages (zone humide préservée en entrée de zone, arbres à cavités préservés ou replantés, corridor écologique avec haies agricole accompagnée d'arbres de haute tige, fossé reconstitué en continuité de la zone humide, accompagnement paysager en limite de la zone humide, traitement paysager des façades le long de la RD 83, essences végétales locales à privilégier, gestion des eaux pluviales conforme au Règlement et privilégiant les rétention à ciel ouvert paysagères).

- Beauvallon



- *Modification du PADD :*

Compte tenu du report sur la commune de Beauvallon de la majeure partie de l'extension de la ZAE, il est proposé de modifier la surface initialement prévue de 5,74 ha pour la porter à 15 ha,

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

sachant que le projet soumis à enquête prévoit une extension de 11,9 ha en raison de contraintes environnementales.

- *Modification du règlement graphique au 1/5000^{ème} :*

La modification du règlement graphique porte sur 11,9 ha inscrits en zone A et Aa excluant ainsi les abords humides d'une retenue d'eau.

Un reclassement de la zone A à vocation agricole en zone à urbaniser AUic1 est proposé.

- *Modification du règlement écrit :*

Les modifications proposées en zone AUic1 portent notamment sur :

- L'interdiction d'accès à partir de la RD 342,
- L'obligation de raccordement des constructions aux réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement,
- L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et à défaut les conditions de rétention et les débits de restitution au milieu,
- La hauteur maximale des constructions fixée à 16 m,
- L'aspect extérieur des constructions, les matériaux utilisés, les clôtures, l'installation de panneaux photovoltaïques,
- Le traitement paysager des surfaces bâties et non bâties, la végétalisation des aires de stationnement, la préservation d'arbres remarquables et la constitution de haies.

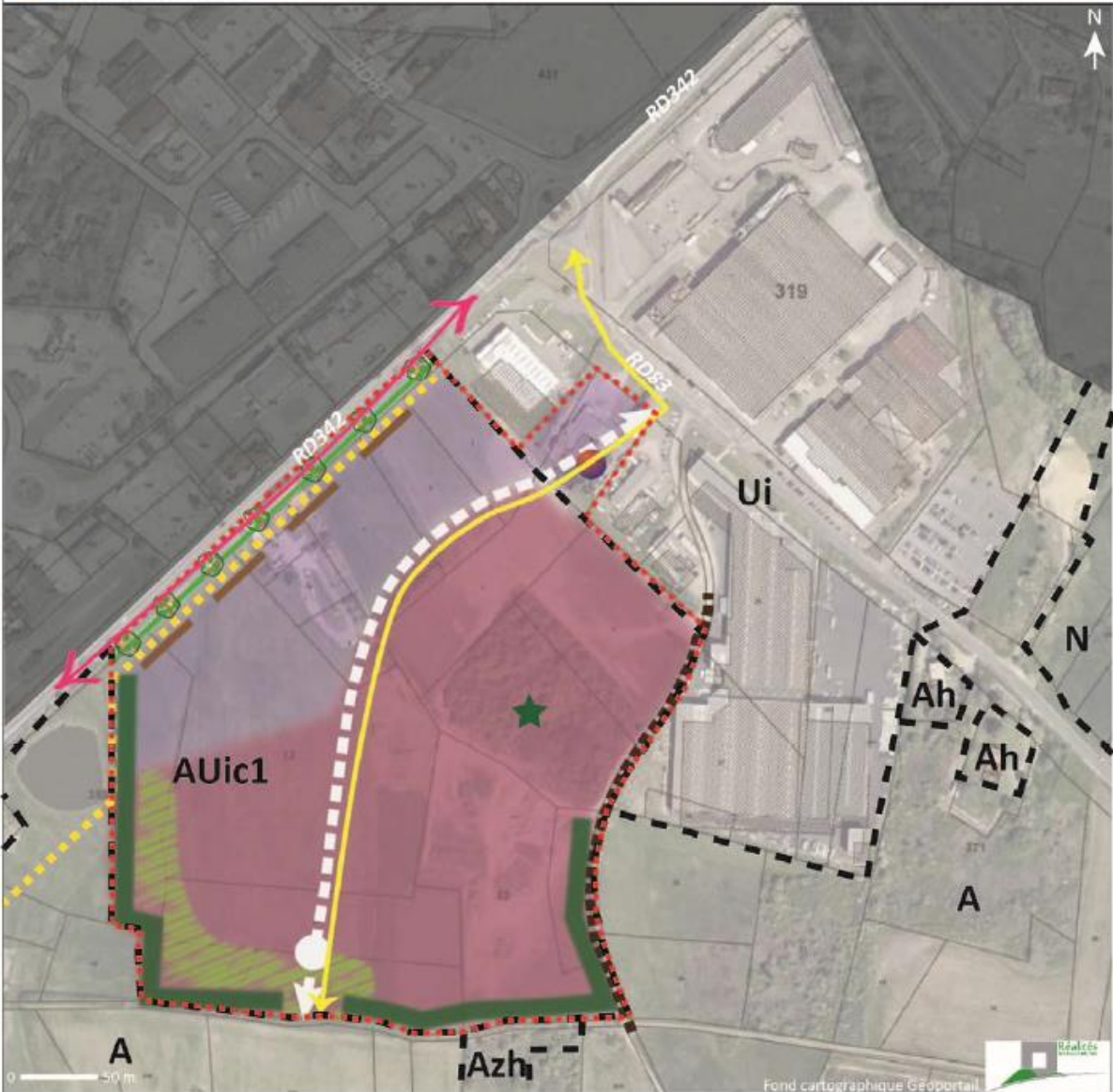
- *Création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :*

Ces orientations d'aménagement visent principalement :

- Une ouverture à l'urbanisation sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble d'une superficie minimale de 5 ha pour la 1^{ère} tranche et de 65% de la surface pour la tranche suivante,
- Une zone à vocation économique où le bâti accueillera le long de la RD 342 des activités tertiaires et des locaux d'activités intéressées par des effets vitrines,
- L'amélioration de la desserte et des déplacements modes doux (pas de nouvel accès sur la RD 342, sécurisation de l'entrée de la zone sur la RD 83, voie de desserte interne avec aire de retournement, continuité des modes actifs au long de la RD 83 en direction des arrêts de transports en commun le long de la RD 342, mutualisation des stationnements, recul suffisant de 25 m pour permettre la création d'un bus en site propre sur la RD 342),
- La préservation de l'environnement et des paysages (plantation d'arbres, constitution d'un corridor écologique boisé en limites ouest, sud et sud-est, traitement paysager des façades le long de la RD 342 sous forme de bosquets, végétalisation privilégiant les essences locales, gestion des eaux pluviales conforme au Règlement et traitement paysager, équilibre déblais/remblais à respecter en phase chantier).

OAP - SECTEUR CHASSAGNY

- | | | | |
|---|--|---|--|
|  | Périmètre de l'OAP |  | Reconstitution d'une bande d'arbres au sein de l'emprise initiale du boisement (localisation non définie) |
|  | Vocation économique industrielle, artisanale, tertiaire, entrepôt |  | Aménagement paysager végétalisé et arboré sous forme de bosquets |
|  | Effet vitrine à mettre en valeur par un traitement paysager et architectural |  | Traitement végétal assurant la poursuite du corridor écologique et paysager favorable à l'insertion des aménagements et constructions dans le paysage (haies multistrates à créer) |
|  | Principe de desserte avec aire de retournement |  | Aménagement paysager compatible avec des ouvrages de gestion des eaux pluviales |
|  | Continuité des modes actifs vers les transports en commun |  | Chemin rural à maintenir ou à dévier |
|  | Réserve pour la réalisation d'un bus en site propre | | |
|  | Démolition du bâti | | |
|  | Recul des constructions par rapport à l'axe de la RD342 : 25m | | |
|  | Front bâti à assurer | | |



Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

6. Consultations :

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 1^{er} octobre 2019 :

Suite à sa décision au cas par cas du 10 avril 2019 de soumettre le projet de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Mornant, St Laurent d'Agny et Beauvallon à évaluation environnementale, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a évalué la qualité et la pertinence des informations figurant dans le dossier présenté le 2 juillet 2019. Ces informations ont fait l'objet d'un certain nombre de remarques ayant conduit à des réponses complémentaires de la part du maître d'ouvrage consignées dans un mémoire d'octobre 2019 joint au dossier d'enquête.

L'autorité environnementale qui reconnaît que le projet a le mérite d'éviter le mitage du territoire en agrandissant une zone existante, fait cependant état d'un certain nombre d'observations portant principalement sur les points suivants :

- ✓ L'état initial de l'environnement mérite d'être complété sur :
 - La fonctionnalité des zones humides,
 - La synthèse des enjeux environnementaux et paysagers,
 - Les déplacements et les émissions de gaz à effets de serre (GES).
- ✓ La compatibilité avec le SCOT de l'Ouest lyonnais mérite d'être approfondie sur la question de l'inconstructibilité en ZNIEFF de type I « Plateau de Berthoud » sur St Laurent d'Agny ainsi que sur les dispositions volontaires pour constituer une offre de transport alternatif à la voiture particulière,
- ✓ Le renvoi à la phase d'aménagement opérationnel de certaines incidences sur les milieux naturels ne permet pas d'apprécier les impacts réels sur la fonctionnalité de certaines zones humides et de pouvoir définir des mesures de réduction,
- ✓ Les incidences sur les activités agricoles : absence de garantie sur les compensations collectives,
- ✓ L'absence d'information sur les déplacements et leurs incidences ne permet pas d'apprécier les impacts sur le territoire,
- ✓ Prise en compte de l'environnement par les projets de modification des PLU.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage d'octobre 2019 joint au dossier d'enquête a permis de clarifier et de préciser un certain nombre de points, notamment :

- Concernant l'état initial de l'environnement :
 - L'existence et les fonctionnalités des zones humides : les sources et l'impluvium de celles situées au nord sur St Laurent d'Agny et les motifs de l'absence de zone humide recensée sur la mare de Montagny sont précisées,
 - La synthèse des enjeux environnementaux : un tableau de hiérarchisation des enjeux environnementaux et une carte de synthèse des contraintes environnementales sont apportées en complément du dossier,
 - Les déplacements et les émissions de GES : le maître d'ouvrage présente au dossier les résultats d'une étude de trafic réalisée par l'aménageur pour les différentes voiries sur la base des 1300 emplois présents sur le site actuellement.
- L'articulation avec les plans/programmes supérieurs :
 - Après analyse des enjeux environnementaux et des propositions de compensation sur Mornant, les associations de protection de la nature, le

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

Syndicat de l'Ouest Lyonnais et l'Etat ne remettent pas en cause la compatibilité du projet d'extension de la zone d'activité sur l'extrémité de la ZNIEFF de type I « plateau de Berthoud » avec le DOG du SCOT actuellement en vigueur et avec le DOO du SCOT en cours de révision ; par ailleurs le complément apporté au dossier estime que la reconstitution du fossé humide détruit sur le secteur « Petite Raze » de St Laurent d'Agny offrira les mêmes fonctionnalités que l'existant sur une surface d'environ 400 m² compensant ainsi à 200% l'existant en compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

- Le projet répond aux objectifs du SCOT visant le développement des modes alternatifs à la voiture individuelles (transports collectifs, modes doux, co-voiturage..) par la mise en place d'actions favorisant le report modal : plan vélo, prise en charge de la compétence mobilité par la COPAMO et réflexion engagée avec le SYTRAL, mise en place d'un PDIE ou PDE, mode doux le long de l'axe RD 342 ; il répond également aux orientations du Schéma Régional Climat Air Energie en prévoyant l'implantation d'une unité de méthanisation et rappelle que la COPAMO finance les études préalables à l'implantation de photovoltaïque en toiture ;
- Le renvoi à la phase opérationnelle de l'analyse précise des incidences de la phase d'aménagement : les modalités de la phase d'aménagement opérationnelle ne sont pas complètement connues actuellement mais le projet précise les conditions d'implantation des prospects dans les OAP et les modifications du Règlement des PLU ; dans le cadre du partenariat avec l'aménageur au sein d'un Comité de pilotage des aménagements, le choix des prospects résultera d'une grille d'analyse présentée au dossier intégrant les enjeux environnementaux ;
- Concernant les incidences agricoles, le maître d'ouvrage confirme qu'une étude est en cours de réalisation par la Chambre d'Agriculture du Rhône pour ajuster les enjeux du site aux conditions d'aménagement et qu'à titre individuel la SAFER dont les frais de gestion sont pris en charge par l'aménageur, propose 6 ha aux 5 exploitants impactés (1 seul exploitant a manifesté son intérêt pour une surface de 2,4 ha) ;
- S'agissant des incidences sur les déplacements et les GES, une estimation du trafic a été réalisée en 2019 en fonction de la création de 800 emplois qui représente une augmentation d'environ 5% du trafic journalier sur le secteur nord (RD 83) et d'environ 36% sur le secteur sud (RD 342). Cette augmentation étant susceptible de saturer certains giratoires aux heures de pointe, le maître d'ouvrage envisage l'aménagement de ces équipements pour en limiter les effets. Il rappelle par ailleurs les mesures visant le développement des modes alternatifs à la voiture individuelles (transports collectifs, modes doux, co-voiturage..) par la mise en place d'actions favorisant le report modal : plan vélo, prise en charge de la compétence mobilité par la COPAMO et réflexion engagée avec le SYTRAL pour la desserte par les transports collectifs, mise en place d'un PDIE ou PDE, mode doux le long de l'axe RD 342 . De plus l'augmentation des émissions de GES à l'horizon 2025 est estimée pour le secteur Nord à 72 kgCO₂/km et à 574 kgCO₂/km sur le secteur Sud ;
- Prise en compte de l'environnement par les projets de PLU :
 - Les zones humides font l'objet de dispositions adaptées dans le Règlement des PLU et de leur zonage Azh ainsi que dans les OAP; les espèces protégées feront l'objet de demandes de dérogation de la part de l'aménageur dans les phases ultérieures du projet,

- L'aspect paysager est pris en compte dans les Règlements notamment sur les enseignes et pré-enseignes, les hauteurs de bâtiment, l'aménagement et le traitement paysager des OAP.
- Avis des Services et Personnes Publiques Associées :
 - *Avis favorable du Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais du 11 septembre 2019 :* « Ce nouveau dossier de la déclaration de projet est compatible avec le SCOT de l'Ouest lyonnais ».
 - *Avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole du 29 avril 2019 réitéré le 12 septembre 2019 :* « la continuité des espaces économiques permet des synergies entre activités et une maîtrise de la consommation d'espaces agricoles. Par ailleurs une concertation a été engagée très en amont pour s'assurer d'une bonne insertion environnementale et prévoir également les possibilités de transport collectif ».
 - *Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat* formulant quelques demandes de précisions à apporter aux règles d'urbanisme pour éviter sur Beauvallon les implantations commerciales opportunistes et préciser leur localisation préférentielle et limiter à 100 m² les surfaces d'exposition vente sur St Laurent d'Agny.
 - *Avis de la Chambre d'Agriculture du Rhône du 8 juillet 2019 :*
 - *Concernant l'intérêt général du projet :*
 - souligne la qualité de l'état des lieux et d'impact sur l'activité agricole ainsi que la concertation amont,
 - reconnaît que « Les besoins fonciers des entreprises locales et l'implantation de nouvelles entreprises consolidant la chaîne de valeur de l'agri et agro-alimentaire justifient l'extension de la zone d'activité actuelle...en cohérence avec la politique PENAP »,
 - approuve « toute action liée à la mise en valeur d'un projet de territoire alliant l'économie agricole à l'économie des entreprises et au développement du territoire » telle que le « renforcement du réseau d'irrigation qui pourrait permettre l'installation d'exploitations agricoles et la confortation d'exploitations du secteur », l'étude avec les acteurs locaux des pistes émergentes de compensations agricoles collectives « sur la base de l'étude sur la compensation agricole collective à l'initiative de l'aménageur » et l'établissement des compensations environnementales éventuelles résultant de la protection d'espèces protégées « en accord avec les exploitants agricoles et tenant compte de leurs pratiques (proposition d'ORE concertées) ».
 - *Concernant la mise en compatibilité des PLU :*
 - *Mornant :* note le retrait du secteur de l'extension en raison de la présence d'une zone humide difficile à compenser,
 - *St Laurent d'Agny :* constate que les parcelles à forts enjeux agricoles et environnementaux ont été exclues du périmètre et donne *un avis favorable à la modification du PLU*,
 - *Beauvallon :* donne *un avis favorable* à la modification du PLU sous réserve de la suppression graphique au sein de l'OAP d'une flèche de sortie suggérant un bouclage de voirie par le sud.

- *Concernant la réduction des espaces agricoles*, malgré la réduction du projet de 39 ha à 21 ha, « des actions en lien direct avec l'activité agricole du secteur doivent venir compenser les surfaces prélevées ».
- *Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 20 mars 2019* constate que le projet n'a pas d'impact sur les aires AOP et IGP concernées.
- *Avis favorable du Département du Rhône sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :*
 - *Concernant les modifications d'accès voirie générées par les projets de construction :*
 - « Les créations d'accès au droit de la RD 83 devront être limitées au bénéfice des voies de desserte existantes »,
 - Sur St Laurent d'Agnay, au niveau de l'OAP, « l'accès permettant la desserte... devra s'orienter vers la rue du Moron » et « En cas d'impossibilité avérée, il pourra éventuellement s'opérer par la parcelle ZB0139, qui présente une configuration acceptable en termes de sécurité. En revanche et toujours pour des raisons de sécurité, l'accès proposé au droit de la parcelle ZB077 ne pourra être autorisé ».
 - *Concernant les espaces naturels sensibles et les zones humides*, le « projet qui empiète à la fois sur l'ENS et sa zone de préemption, s'il ne compromet pas l'intégrité de l'ensemble de l'ENS, constitue cependant un impact non négligeable par l'artificialisation des sols en contradiction avec les enjeux de préservation et de mise en valeur de ce milieu naturel ». Le travail engagé entre le Département, la COPAMO et l'aménageur pour trouver des mesures compensatoires devra « avoir un niveau d'ambition assez élevé ».
- *Avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Rhône réunie le 9 septembre 2019 :*
 - *sous réserve de limiter les surfaces de vente adossées aux productions à 25% des surfaces totales dédiées aux productions, en maintenant la limite des 300 m² autorisés,*
 - *en remarquant « la fragilité de la compatibilité au SCOT sur l'investissement de la ZNIEFF type I » à St Laurent d'Agnay malgré « le reclassement en zones agricoles et en zones humides préservées (Azh) d'autres espaces mobilisables (zones AUi à l'ancien PLU)... jugés plus sensibles après analyse environnementale », notamment sur Mornant.*
- *Avis favorable de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône du 3 octobre 2019 sous les mêmes réserves et remarques que la CDPENAF*, au motif notamment que « Compte tenu de la vocation prioritaire de la zone (industrie, artisanat, entrepôts), la part destinée à la vente est en l'état significative » et qu'un « abaissement de la surface de plancher affectée à la vente à 25% permettrait de ménager de tels espaces tout en maîtrisant mieux leurs proportions. »
- *Réunion d'examen conjoint avec les PPA du 8 juillet 2019 :*
Les projets de mise en compatibilité des PLU des trois communes ont été successivement examinés et font l'objet d'un avis favorable de principe.

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

Cependant, les représentants de la chambre d'agriculture du Rhône présentent un certain nombre d'observations globales reprises dans l'avis du même jour de cet établissement (cf. ci-dessus).

Les arguments portent sur les points suivants :

- L'extension du réseau d'irrigation du SMHAR notamment sur le territoire de Beauvallon pour favoriser les perspectives d'implantation d'exploitations maraîchères,
- La compensation de perte foncière agricole envisagée sur un terrain de 6 ha exploité récemment sur le territoire de Beauvallon et les conditions de mise en place d'Obligations Réelles Environnementales (ORE),
- Le devenir agricole de 3 ha initialement dans le périmètre du projet d'extension et finalement maintenus en zone agricole sur le territoire de Beauvallon,
- L'extension du dispositif paragrêle en lien avec la COPAMO,
- La part estimée à 20% d'effluents agricoles locaux susceptibles d'être traités dans l'installation de méthanisation projetée sur l'extension de la zone d'activité à St Laurent d'Agnay avec production de gaz redistribué dans le réseau local,
- L'absence de friches économiques sur le territoire de la COPAMO susceptibles d'accueillir de nouvelles implantations d'entreprises et l'objectif de requalification de la zone d'activité privée des Grandes Bruyères jouxtant la zone d'activité des Platières,
- Sur le projet d'extension à Beauvallon, la nécessité de modifier le projet d'OAP en supprimant la flèche indiquant une liaison extérieure avec le chemin rural existant au sud du périmètre.

○ *Bilan de la concertation :*

La COPAMO a engagé un processus de concertation volontaire, préalable à l'enquête publique, qui s'est déroulé du 9 au 27 septembre 2019. Le bon déroulement de cette phase de concertation a été assuré par un garant nommé par la Commission nationale du débat public, M. David Chevalier. Une réunion publique s'est tenue les 16 septembre 2019 et 4 observations ont été portées sur le registre ad hoc.

Dans son bilan du 22 octobre 2019 le garant a fait une synthèse des observations et propositions exprimées de laquelle quatre thèmes principaux émergent :

- *L'artificialisation des terres* en particulier agricoles et le *type de compensation* proposé, à mettre également en perspective avec les projets susceptibles d'être portés par la COPAMO sur l'ensemble du territoire (golf, éoliennes, centrale photovoltaïque...),
- *L'emploi* avec la création à 5 ans de 800 emplois est un élément positif pour tous les avis exprimés qui manifestent de l'intérêt pour le développement des entreprises existantes et d'une filière agro-alimentaire malgré quelques interrogations sur la capacité à créer des emplois de cadres du tertiaire sujets aux déplacements pendulaires,
- *L'unité de méthanisation* qui suscite quelques interrogations sur son impact environnemental (odeurs) et son utilité pour l'agriculture (part des intrants agricoles),
- *Le transport* pas abordé par la COPAMO et l'aménageur, qui renvoient à une étude confiée à un prestataire, soulève des inquiétudes tant sur l'activité de logistique pour alimenter les nouvelles activités que les mouvements pendulaires des 800 emplois supplémentaires sur des routes structurantes déjà très fréquentées.

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

Néanmoins le garant rappelle que « *Aucun avis ne s'exprime contre le projet dans sa globalité. Les avis portent plutôt des réserves sur l'une ou l'autre des quatre thématiques ci-dessus.* »

7. Enquête publique :

La Déclaration de Projet d'intérêt général et de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Mornant, de St Laurent d'Agny et de Beauvallon en vue de l'extension de la Zone d'Activité des Platières, a fait l'objet pendant la période d'enquête publique de :

- Une intervention sur le registre d'enquête « papier » de St Laurent d'Agny,
- Trois interventions portées sur le registre d'enquête dématérialisé,
- Deux interventions reçues par courrier au siège de l'enquête,
- Six visites lors de la dernière permanence du 30 novembre 2019 en mairie de Beauvallon (Chassagny).

En réalité certaines de ces observations sont redondantes car émanant des mêmes intervenants sous des formes différentes.

Elles sont consignées dans le tableau en annexe n°4.

8. Réponse du maître d'ouvrage aux observations du public, des personnes publiques associées et consultées et appréciation du commissaire enquêteur :

La synthèse des avis, observations et des questions posées par le commissaire enquêteur a fait l'objet d'éléments de réponse du porteur de projet et de l'appréciation subséquente du commissaire enquêteur sur les points suivants (cf. annexe 4) :

a. Intérêt général du projet :

Ces éléments concernent le caractère **d'intérêt général de l'opération** d'extension qui relève des dispositions de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Le commissaire enquêteur estime que l'opération réunit les conditions caractérisant l'intérêt général dès lors que sa réalisation répond à la notion d'opération d'aménagement ayant pour objet « *d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques...de réaliser des équipements collectifs...de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* » au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Ce caractère d'intérêt général doit être apprécié au regard des objectifs de valeur constitutionnelle du développement durable du territoire concerné qui s'articulent autour de ses trois piliers que sont le développement économique, la protection de son environnement et le maintien de la cohésion sociale de sa population.

En clair, l'intérêt général du projet d'extension de la ZAE des Platières doit être analysé en fonction de l'atteinte de ces objectifs combinant les besoins de développement économique du territoire de la COPAMO, la garantie de la protection de son environnement et l'assurance du maintien de la cohésion sociale sur son territoire.

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

Le commissaire enquêteur constate que le projet présenté par la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) dans le cadre du dossier soumis à l'enquête publique, complété par les réponses fournies le 23 décembre 2019 suite à la remise du procès-verbal d'enquête publique, réunit globalement les conditions satisfaisant à l'intérêt général dès lors qu'il :

- s'inscrit dans les orientations du SCOT de l'Ouest Lyonnais déclinées dans le Schéma de Développement Economique adopté par la COPAMO et par conséquent dans les orientations générales de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise dès lors qu'il est de niveau intercommunal et répond aux objectifs de préservation de la richesse agricole, du paysage et de l'environnement naturel,
- répond aux besoins de développement d'entreprises existantes et d'installation de nouvelles entreprises privilégiant les filières dans le domaine de l'agriculture durable, de l'agroalimentaire et des circuits de proximité favorisant le maintien de l'activité agricole,
- évite le mitage du territoire intercommunal en utilisant les possibilités d'extension de la zone d'activité existante, tout en appréhendant les zones des Platières et des Grandes Bruyères (zone privée riveraine) comme une seule entité urbaine,
- est de nature à créer des emplois durables sur le territoire intercommunal (environ 800 emplois nouveaux d'ici 3 ans dont 400 en création) limitant ainsi les flux pendulaires à l'extérieur du territoire COPAMO (53% de la population active travaille actuellement en dehors de ce territoire),
- atteint une taille suffisante pour développer les services aux entreprises et aux salariés (achat groupé de consommables, gestion collective des déchets, gestion des espaces verts, emplois partagés, restauration collective),
- utilise les voiries existantes notamment la RD 342 et vise à renforcer la desserte de la ZAE des Platières par les modes alternatifs à l'utilisation de l'automobile individuelle (transports collectifs, modes doux, covoiturage...),
- est de nature sur les aspects environnementaux :
 - à limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) par la diminution des flux pendulaires,
 - permettre l'installation d'un équipement d'énergie renouvelable (unité de méthanisation),
 - favoriser l'intégration de la zone d'activités dans son territoire notamment en lien avec le territoire agricole,
 - préserver les habitats et les espèces naturels en protégeant les milieux les plus sensibles, notamment les zones humides, et en évitant ou limitant les incidences sur la biodiversité.

Le commissaire enquêteur estime cependant que les orientations et engagements pris par les collectivités permettant d'atteindre les objectifs d'intérêt général poursuivis dans le cadre de ce projet d'extension de la Zone d'Activité des Platières, sont à confirmer sur les enjeux suivants :

○ Développement économique et cohésion sociale :

- *Création d'emplois :*

L'objectif de création d'ici 3 ans de 800 emplois sur la ZAE dont 400 emplois nouveaux est le

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

principal argument en faveur de l'intérêt général du projet. Ces emplois doivent cependant répondre aux besoins du territoire en matière d'emplois en évitant autant que possible de générer des flux pendulaires extérieurs à l'intercommunalité.

Dans sa réponse sur ce point la COPAMO rappelle qu'elle a fixé 3 types de prospects prioritaires pour l'acquisition de parcelles sur les futures extensions de la ZAE des Platières :

- ▶ Les entreprises déjà présentes sur le territoire ayant un projet de développement et ne pouvant se développer sur leur site actuel,
- ▶ Les entreprises relevant du secteur de l'agroalimentaire au sens large et complétant la chaîne de valeur existante,
- ▶ Les entreprises du secteur de la métallurgie (filiale d'excellence du territoire).

Le choix des prospects se fait en lien avec l'aménageur VALORIPOLIS, dans le cadre du Comité de pilotage du projet d'extension prévu par le protocole partenarial du 22 mai 2018 figurant en annexe 4 du présent rapport. Ce protocole s'accompagne d'une grille objective d'aide à la décision qui figure au dossier présenté à l'enquête publique.

Sur l'objectif visant à privilégier le recrutement d'emplois au niveau local, la COPAMO précise qu'elle dispose depuis 2 ans d'une convention financière avec la structure Sud-Ouest Emploi pour une prestation d'accompagnement des entreprises aux recrutements, une préparation des demandeurs d'emploi du territoire, et une mise en relation. Cette prestation est gratuite pour les entreprises comme pour les demandeurs d'emploi et sera présentée à chaque nouvelle entreprise s'implantant sur le territoire.

Le commissaire enquêteur estime souhaitable que dans le cadre de cette convention ou de tout autre dispositif ad hoc, la COPAMO puisse contribuer à privilégier, à qualifications et/ou compétences égales, le recrutement par les entreprises se développant ou s'implantant sur la zone, de collaborateurs résidant sur son territoire.

- *Enjeux agricoles :*

Au regard des conclusions de la récente étude préalable sur la compensation agricole collective conduite selon la méthode « Eviter, Réduire, Compenser » réalisée sous l'égide de l'aménageur, et des réponses aux préoccupations émises par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, par la Chambre d'Agriculture du Rhône et lors de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées, des précisions sur l'état d'avancement des réflexions ou des engagements sont apportées sur les points suivants :

- l'amélioration du réseau d'irrigation, outil de soutien aux exploitations agricoles permettant une valorisation des productions en place,
- la diversification des cultures et l'installation de porteurs de projet en maraîchage,
- le soutien apporté au développement de filières courtes telles que la filière 'bio' ou la valorisation de la filière courte entre cultivateurs et éleveurs,
- la réhabilitation des parcelles en friche afin de recréer du potentiel foncier,
- la part estimée à 20% d'effluents agricoles locaux susceptibles d'être traités dans l'installation de méthanisation projetée sur l'extension de la zone d'activité à St Laurent d'Agnay avec production de gaz redistribué dans le réseau local,
- la faisabilité de la mise en œuvre des Obligations Réelles Environnementales (ORE),
- l'extension du dispositif paragrêle en lien avec la COPAMO.

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

Dans sa réponse du 23 décembre 2019, la COPAMO précise que cette étude préalable proposant des mesures de compensation collective a été présentée par l'aménageur VALORIPOLIS en Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers le 18 novembre 2019 qui a formulé un avis favorable le 11 décembre 2019 (cf. avis CDPENAF joint en annexe 4). Cet avis favorable comporte des observations et des recommandations que l'aménageur et ses partenaires s'engagent à prendre en compte.

Un comité de suivi des mesures compensatoires agricoles collectives doit se réunir en janvier 2020 afin de travailler durant l'année sur une définition précise des actions à mettre en œuvre et les indicateurs de suivi. Les méthodologies de mise en place de ces actions seront discutées en comité de suivi. Une animation par la Chambre d'agriculture est envisagée.

Concernant les compensations individuelles, la COPAMO rappelle qu'afin de limiter l'impact sur la Surface Agricole Utile (SAU) des 5 exploitations touchées par les extensions Nord et Sud, la COPAMO en lien avec VALORIPOLIS a souhaité une intervention de la SAFER pour maîtriser 6 ha d'un seul tenant de terrains situés à 300 m au nord de l'extension Sud. Fin août 2019, les 5 exploitations agricoles ont été consultées pour leur présenter les 6 ha. Seules 2 exploitations agricoles pourraient se porter candidates et les 3 restantes privilégient l'éviction agricole. Les raisons évoquées sont les suivantes : 2 départs en retraite et 1 exploitation souhaitant restructurer son foncier au plus près du siège d'exploitation. Cf. dossier plans VALORIPOLIS / partie 3 en annexe 4.

Des choix restent encore à définir concernant **l'extension et/ou le renforcement du réseau d'irrigation** en lien avec le SMHAR (Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône) et les représentants agricoles. Des rencontres ont déjà eu lieu avec des agriculteurs de Beauvallon et le SMHAR.

Par ailleurs **l'extension du dispositif paragrêle** est prévue à l'Est du Rhône, le territoire de la COPAMO étant déjà couvert depuis 2019. Il devrait seulement y avoir 1 ou 2 postes de tir en plus maintenant que des agriculteurs se sont portés volontaires pour compléter le maillage.

La mise en œuvre des Obligations Réelles Environnementales (ORE) vise les 6 ha susmentionnés, avec des plantations de haies pour l'accueil de la pie-grièche écorcheur. L'impact est positif pour l'agriculteur qui reprendra ces surfaces quelle que soit la production : auxiliaires de culture, brise-vent (moins de sécheresse), ombrage pour des animaux... L'ORE doit être signée en totale concertation avec les agriculteurs preneurs.

Concernant l'impact éventuel des mesures compensatoires « espèces protégées » sur l'agriculture, après échanges avec la DREAL et les associations environnementales (LPO, FRAPNA...), un foncier plus pertinent pour permettre la compensation de l'impact sur l'œdicnème criard a été défini sur le territoire de la COPAMO pour le compte de l'aménageur.

Les demandes de dérogation déposées par VALORIPOLIS le 25 octobre 2019 et complétées le 13 décembre 2019 prennent en compte cette solution de compensation (cf. demandes de dérogation pour les extensions Sud et Nord des Platières en annexe 4).

Le propriétaire exploitant ce foncier a d'ores et déjà signé un courrier d'engagement qui a été joint à la demande de dérogation (courrier du 2 décembre 2019 joint en annexe 4).

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

Le Conservatoire des Espaces Naturels Rhône Alpes (CEN) devrait être cocontractant de l'ORE et s'engage de ce fait à être garant de la mise en œuvre de l'ORE sur 30 ans. Un courrier d'engagement a été joint à la demande de dérogation (cf. courrier du CEN du 03 décembre 2019 en annexe 4).

Le commissaire enquêteur prend bonne note des orientations et des engagements déjà définis.

Il souhaite cependant que les efforts soient poursuivis sur les points suivants :

- **mise en place du comité de suivi des mesures de compensations agricoles collectives dès le début de l'année 2020 en vue de la définition de méthodologie d'action et d'indicateurs de suivi dans les domaines suivants : besoins en irrigation collective le cas échéant avec le SMHAR, diversification des cultures (exemple du maraîchage) en lien avec les prospects d'activités agro-alimentaires sur la ZAE (projet de légumerie), développement des circuits courts et du bio, réhabilitation des parcelles en friche afin de recréer du potentiel foncier, extension du dispositif para-grêle,**
 - **recherche des meilleures solutions de compensations individuelles en vue de pérenniser les exploitations existantes en synergie avec les objectifs de développement de filières agricoles associés au projet y compris en culture biologique,**
 - **finalisation des Obligations Réelles Environnementales (ORE),**
- *Filière d'activité agro-alimentaire et méthanisation :*

La capacité des collectivités locales en partenariat avec l'aménageur VALORIPOLIS à mettre en place une filière agro-alimentaire répondant aux besoins réels du territoire, notamment en agriculture biologique, en circuits courts avec le secteur agricole local, a été évoquée en particulier lors de la concertation préalable.

Le développement de cette filière et d'activités associées telles que la méthanisation est un enjeu fort identifié par les collectivités locales. Cependant il résulte des observations formulées que des doutes subsistent sur la concrétisation des actions à mettre en œuvre. A titre d'exemple l'unité de méthanisation ne traiterait que 20% d'intrants agricoles.

Dans sa réponse, la COPAMO rappelle que trois projets s'inscrivent directement dans l'objectif de constituer une polarité agroalimentaire structurante sur le territoire :

- ▶ L'implantation d'un logisticien de proximité en agroalimentaire : le permis de construire est en cours d'instruction. Une signature de promesse de vente du terrain d'assiette est prévue en avril 2020, après obtention du permis d'aménager par VALORIPOLIS ;
- ▶ Un projet de légumerie / cuisine centrale / institut de formation des chefs : suite à un changement de directeur général, des prises de contact sont en cours avec son successeur afin d'avancer sur leur projet d'implantation sur la ZAE ;
- ▶ L'implantation d'une unité de méthanisation : des contacts sont en cours pour la signature d'une promesse de vente en avril 2020 après obtention du permis d'aménager.

S'agissant de la synergie de l'unité de méthanisation avec le monde agricole local, un document remis le 17 décembre 2019 par le porteur du projet – la société Bionerval – apporte des éléments

de réponse concernant le traitement des déchets de l'agriculture, la capacité d'utilisation locale des engrais et des gaz produits (cf. annexe 4). Cette unité d'une capacité maximale de traitement sous 5 ans de 34 000 t/an devrait traiter des biodéchets issus des grandes et moyennes surfaces commerciales, de la restauration collective et de l'industrie agro-alimentaire à hauteur de 95% ne réservant aux intrants agricole qu'une part marginale de 5%. La part des digestats sous forme d'engrais utilisés localement dépend d'un plan d'épandage à réaliser par la Chambre d'Agriculture du Rhône. Un nouveau réseau de gaz doit être construit pour l'utilisation du biogaz.

Le commissaire enquêteur estime intéressant le projet agro-alimentaire intégré prévu par le dossier. Cependant si le projet d'unité de méthanisation est de nature à répondre aux objectifs nationaux de valorisation énergétique (biogaz) et de production biologique de fertilisants (digestats), il constate cependant que le projet ouvre une part assez faible aux intrants d'origine agricole locale et est encore assez peu précis sur l'utilisation du biogaz et surtout des digestats en agriculture locale.

En conséquence il estime opportun d'examiner les possibilités d'élargir les interactions entre le projet d'unité de méthanisation et les exploitations agricoles du secteur (part de traitement d'intrants agricoles, utilisation des digestats et du biogaz).

○ Enjeux environnementaux :

- *Consommation de foncier agricole et naturel* :

Le projet a été considérablement réduit en surface en vue de respecter les enjeux de protection des espaces naturels, notamment les zones humides identifiées, et de limiter la consommation de foncier agricole. A cet égard des compensations collectives et individuelles sont prévues notamment à la suite d'une étude de compensation agricole préalable collective réalisée par la Chambre d'Agriculture du Rhône dont les résultats récents n'étaient pas portés à l'enquête publique (cf. annexe 4).

L'étude fait état d'un prélèvement global d'environ 16 ha de potentiel agricole compensés par une surface de 6 ha rachetée par la SAFER en vue de compensations individuelles, et la mise en œuvre des compensations collectives susmentionnées (cf. le § « enjeux agricoles »).

La mise en œuvre des Obligations Réelles Environnementales (ORE) vise les 6 ha susmentionnés, avec des plantations de haies pour l'accueil de la pie-grièche écorcheur. L'impact est positif pour l'agriculteur qui reprendra ces surfaces quelle que soit la production : auxiliaires de culture, brise-vent (moins de sécheresse), ombrage pour des animaux... L'ORE doit être signée en totale concertation avec les agriculteurs preneurs.

Concernant l'impact éventuel des mesures compensatoires « espèces protégées » sur l'agriculture, après échanges avec la DREAL et les associations environnementales (LPO, FRAPNA...), un foncier plus pertinent pour permettre la compensation de l'impact sur l'œdicnème criard a été défini sur le territoire de la COPAMO pour le compte de l'aménageur.

Les demandes de dérogation déposées par VALORIPOLIS le 25 octobre 2019 et complétées le 13 décembre 2019 prennent en compte cette solution de compensation (cf. demandes de dérogation pour les extensions Sud et Nord des Platières en annexe 4). Le propriétaire exploitant ce foncier a d'ores et déjà signé un courrier d'engagement qui a été joint à la demande de

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

dérogation (courrier du 2 décembre 2019 joint en annexe 4).

Le Conservatoire des Espaces Naturels Rhône Alpes (CEN) devrait être cocontractant de l'ORE et s'engage de ce fait à être garant de la mise en œuvre de l'ORE sur 30 ans. Un courrier d'engagement a été joint à la demande de dérogation (cf. courrier du CEN du 03 décembre 2019 en annexe 4).

Le commissaire enquêteur constate que la méthode « Evitement Réduction Compensation » (ERC) a été mise en œuvre dans l'élaboration de l'évaluation environnementale. Il prend bonne note des engagements pris dans le cadre des procédures en cours : Obligations Réelles Environnementales (ORE) en vue de répondre aux enjeux de protection de la biodiversité et demandes de dérogations présentées par l'aménageur en vue de compenser les destructions et perturbations affectant des espèces protégées.

- *Gestion des eaux pluviales :*

Ce volet du projet doit faire l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre d'un ou de plusieurs dossiers de police de l'eau comprenant un document d'incidence du projet d'extension sur les milieux aquatiques du fait de l'imperméabilisation de surfaces et du ruissellement des eaux pluviales.

Le projet de Règlement des PLU de St Laurent d'Agny et Beauvallon intègre des dispositions visant une gestion intégrée des eaux pluviales :

- sur le plan quantitatif, cette gestion est réalisée prioritairement à la parcelle par infiltration (bassins ou noues) et si celle-ci est insuffisante un système de rétention avant rejet au milieu naturel selon un débit de rejet maximum de 6 l/s/ha imperméabilisé, avec un débit plancher de 2 l/s et un dimensionnement du volume de rétention sur la base d'une pluie d'occurrence trentennale. En dernier ressort un raccordement au réseau d'eaux pluvial voire au réseau d'assainissement peut être demandé au gestionnaire.
- sur le volet qualitatif, la non-dégradation de la qualité des eaux devra être garantie par des dispositifs de traitement amont (séparateur d'hydrocarbures sur voiries, traitement des effluents d'activités exercées sur le site...).

Compte tenu des caractéristiques du substrat géologique sur ce secteur, il apparaît probable que l'option « infiltration à la parcelle » sous la responsabilité de chaque exploitant de lots s'avère peu efficace et que des bassins de rétention soient nécessaires.

Dans sa réponse la COPAMO confirme que les études géotechniques valident le fait que l'infiltration n'est pas une option opérationnelle. Un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau doit être déposé d'ici mi-janvier 2020 par VALORIPOLIS pour le projet d'extension Sud. Cette procédure doit être en conformité avec l'ensemble des prescriptions du secteur en matière de gestion des eaux pluviales (PPRI, PLU).

En corollaire, M. Denis GOY dans ses observations a exprimé ses craintes concernant les phénomènes d'inondation déjà constatés sur ses terrains et ceux avoisinants. Il demande la bonne gestion des eaux pluviales par l'entretien et la gestion du bassin de rétention et des fossés d'écoulement des eaux « autant sur le domaine privé que public » jusqu'au Jonan avec busage

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

des accès aux différentes parcelles. « La COPAMO doit être garante du bon cheminement de cette eau à fin (sic) que les parcelles limitrophes ne subissent pas des infiltrations et débordement qui nuisent au travail du sol et aux cultures ».

Dans sa réponse la collectivité indique :

- sur le premier point que sur demande de M. GOY il y a quelques années, la collectivité avait mené une étude pour vérifier que le bassin de rétention de Mornant ne provoquait pas les phénomènes d'inondations constatés. Il s'avérait à l'époque que ceux-ci étaient causés par le non-curage des fossés. M. GOY a toujours ce problème bien en amont des travaux qui seront effectués par l'aménageur ;
- sur le deuxième point qu'un travail est en cours sur l'écriture d'une convention de rétrocession à la collectivité (ouvrages de voiries, espaces verts ainsi que le bassin de rétention construit au niveau du lotissement).

Le commissaire enquêteur estime que la coordination des conditions de gestion de ces eaux pluviales est d'intérêt majeur en vue de respecter les objectifs définis par le SDAGE Rhône Méditerranée et par le PPRNi afin d'éviter les désordres tant pour les zones urbanisées que pour le milieu naturel.

De ce point de vue le minimum attendu est le respect strict des dispositions du projet de Règlement d'urbanisme et des OAP qui prévoient :

- sur le volet quantitatif, des capacités de rétention, débits de fuite en fonction de la capacité du milieu récepteur à absorber les flux,
- sur l'aspect qualitatif, la mise en place des dispositifs d'assainissement pluvial appropriés (séparateurs d'hydrocarbures entretenus, noues végétalisées...) en fonction des objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le commissaire enquêteur constate avec satisfaction qu'une convention de rétrocession à la collectivité des ouvrages de voirie, espaces verts ainsi que le bassin de rétention construit au niveau du lotissement, est envisagée.

- *Biodiversité et zones humides :*

Indépendamment de la question de la compatibilité de l'opération avec le SCOT concernant la constructibilité en ZNIEFF I à St Laurent d'Agny, un certain nombre d'espèces protégées a été recensé sur les deux secteurs concernés par l'extension, notamment la présence de l'oedicnème criard.

Des dossiers de demandes de dérogation pour destruction/perturbation d'espèces protégées doivent être présentés au Préfet. Ces demandes pourraient faire l'objet de mesures compensatoires susceptibles d'interférer avec les projets de mise en compatibilité des PLU tels que présentés au dossier.

Dans sa réponse la COPAMO indique que les demandes de dérogation pour destruction/perturbation d'espèces protégées ont été déposées par VALORIPOLIS pour instruction au Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) (cf. annexe 4).

Ces dossiers prévoient des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur les deux secteurs Nord et Sud :

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

- St Laurent d'Agny :
 - *Évitement* des secteurs sensibles dès la conception de l'aménagement,
 - En phase travaux, *mesures de réduction* : phasage saisonnier, lutte contre les pollutions et les nuisances et contre les espèces invasives, sauvetage de spécimens d'espèces, créations d'hibernaculums et en phase d'exploitation maîtrise de l'éclairage,
 - *Mesures compensatoires* : plantation et gestion d'une palette végétale adaptée et d'un maillage bocager sur le territoire agricole, création d'habitats propices au crapaud calamite ;
- Beauvallon :
 - *Évitement* : respect de l'emprise lors de la conception des aménagements,
 - *Réduction* : en phase travaux, respect des périodes d'intervention pour le débroussaillage et l'abattage d'arbres, lutte contre les pollutions, les nuisances et les espèces envahissantes, pose de nichoirs pour l'avifaune et création d'hibernaculums,
 - *Mesures compensatoires* : plantation et gestion de lisières boisées, mise en place d'ORE n faveur de l'oedicnème criard.

Par ailleurs la COPAMO précise qu'aucune interférence n'existe avec les projets de mise en compatibilité des PLU. Les mesures compensatoires proposées sont compatibles avec les documents d'urbanisme.

S'agissant de l'identification des zones humides, la COPAMO rappelle que le cabinet en charge des études faune/flore et de l'évaluation environnementale a effectué en 2019 une cartographie précise des points de sondages pédologiques, confirmant et augmentant la superficie de la zone humide recensée à l'inventaire de 2012.

Le commissaire enquêteur prend bonne note des mesures ERC proposées pour répondre aux enjeux de la biodiversité, en particulier sous forme principale d'ORE au titre des mesures compensatoires.

Par ailleurs, s'agissant de l'identification des zones humides, les recensements de flore hygrophile et les sondages pédologiques réalisés (maillage, profondeur...) paraissent répondre aux exigences techniques de la réglementation environnementale.

- *Déplacements, mobilité, transports* :

Il s'agit d'un enjeu majeur du projet au regard de la structure de l'ensemble de la ZAE des Platières et de la zone d'activité voisine de Grande Bruyères toutes dues tributaires des voiries routières existantes -principalement les RD 342 et 83- pour leurs accès VL et PL.

Cet enjeu lié à ceux des émissions atmosphériques (GES) et du bruit, appelle des engagements forts de la part des différents intervenants (COPAMO, aménageur, Département, communes, SYTRAL...) notamment à la lumière des conclusions de l'étude « trafic » réalisée par CITEC sous l'égide de VALORIPOLIS.

Les conclusions récentes de cette étude n'ont pu être jointes au dossier d'enquête. Ses recommandations visent :

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

- l'élaboration de Plans de Déplacement d'Entreprise (PDE) ou Inter-entreprises (PDEI),
- la mise en place de modes doux alternatifs à la voiture : co-voiturage, pistes cyclables, cheminements piétonniers sécurisés,
- la réalisation de lignes de Transports en Commun (TC) reliées au réseau lyonnais et desservant la zone d'activité depuis les centres bourgs,
- l'aménagements de giratoires et de sites propres pour les bus afin de fluidifier les trafics.

Dans sa réponse du 23 décembre, la COPAMO indique être en attente de la publication d'un décret d'application de la Loi d'Orientation des Mobilités dites (Loi LOM), qui devrait permettre la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) se substituant au Syndicat des Transports de l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) et qui associerait tous les EPCI du Département.

Dans ce sens, la COPAMO et la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG) ont voté une motion « mobilité » le 24 septembre 2019 (cf. annexe 4) et l'ont adressée à l'ensemble des partenaires mobilités du territoire : Métropole, SYTRAL, Région, Département, SMTAML, Préfecture. Cette motion propose plusieurs axes de travail :

- ▶ Réactiver la liaison ferroviaire Brignais-Givors par le prolongement de la ligne de tram-train St Paul-Brignais,
- ▶ Délester les 7 chemins via un site propre partiel et une ligne express de transport en commun (l'objectif étant d'organiser du rabattement en transport en commun vers les pôles d'échanges et favoriser le report modal),
- ▶ Anticiper l'intégration au nouvel établissement public du SYTRAL, prévu par le projet de la loi LOM.

L'accès à la ZAE des Platières a été pris en compte, avec une proposition d'arrêt sur la ligne express de transport en commun à construire (proposition de ligne avec trajet direct et fréquence importante pour pouvoir être concurrentielle à la voiture particulière).

La démarche d'amélioration de la liaison entre la ZAE des Platières et St Laurent d'Agnay via une piste cyclable unilatérale bidirectionnelle sur la RD 83 est engagée (Cf. protocole partenarial joint en annexe 4).

Au Conseil de Communauté du 17 décembre 2019, la COPAMO a voté une convention partenariale 2020/2022 avec le CERCL (Association des Entreprises du territoire) pour sensibiliser et mettre en place des expérimentations avec les entreprises de la ZAE des Platières dans le but de définir les contours ajustés de Plans de Déplacement d'Entreprises (PDE) ou mieux encore de Plan de Déplacement Inter-Entreprises (PDEI).

La COPAMO finance ce travail à hauteur de 30 000 € pour la période 2020/2022 et VALORIPOLIS prendra à sa charge des investissements à hauteur de 15 000 € environ (délibération jointe en annexe 4 avec le projet de convention).

Ce conseil a également validé le bilan de la concertation préalable (cf. annexe 4) où des engagements ont été pris pour être un relais de communication sur les avancements du travail de l'aménageur et publier l'ensemble des documents (étude d'impact, permis d'aménager, permis de construire ...).

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

Le commissaire enquêteur prend acte des engagements de la COPAMO et de l'aménageur sur les points suivants :

- **la volonté exprimée de viser la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) se substituant au Syndicat des Transports de l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL), qui associerait tous les EPCI du Département pour promouvoir une offre de transport commun répondant aux enjeux du territoire, notamment de réactiver la liaison ferroviaire Brignais-Givors par le prolongement de la ligne de tram-train St Paul-Brignais, et de délester les 7 chemins via un site propre partiel et une ligne express de transport en commun (l'objectif étant d'organiser du rabattement en transport en commun vers les pôles d'échanges et favoriser le report modal),**
- **favoriser l'accès à la ZAE des Platières en proposant la création d'arrêts sur la ligne express de transport en commun à construire (proposition de ligne avec trajet direct et fréquence importante pour pouvoir être concurrentielle à la voiture particulière) ;**
- **améliorer la liaison entre la ZAE des Platières et St Laurent d'Agnay via une piste cyclable unilatérale bidirectionnelle sur la RD 83 (Cf. protocole partenarial joint en annexe 4) ;**
- **mettre en place des expérimentations avec les entreprises de la ZAE des Platières dans le but de définir les contours ajustés de Plans de Déplacement d'Entreprises (PDE) ou mieux encore de Plan de Déplacement Inter-Entreprises (PDEI) ;**

Le commissaire enquêteur se fondant sur les évaluations de trafic produites dans le dossier d'enquête et sur les études de trafic conduites sous l'égide de l'aménageur constate que le projet est susceptible de générer une forte augmentation du trafic notamment sur la RD 342 et sur le giratoire avec la RD 83, en particulier aux heures de pointe.

Par courrier du 24 septembre 2019 (cf. annexe 4), le Président du Département du Rhône reconnaît le sous-dimensionnement de ce giratoire au regard du projet et assure de son concours à la maîtrise d'ouvrage ainsi que d'une contribution au financement de travaux d'aménagement.

Le commissaire prend acte de ces engagements et s'interroge sur l'opportunité d'aller plus loin sous l'angle des modes doux vélos/piétons concernant ce giratoire (franchissements) et au long de la RD 342 (liaisons piétonnières et cycles, adaptation de la vitesse limite : préoccupation de Mrs GOY et LEFEVRE).

- Bruit routier :

L'exposition au bruit routier du fait du projet d'extension concerne d'abord le secteur sud (Beauvallon). La RD 342 est classée au titre des infrastructures à grande circulation et détermine une bande d'éloignement de 75 m de part et d'autre de la voirie qui fait l'objet d'une demande de dérogation pour la ramener à 25 m s'inscrivant ainsi dans la continuité de l'existant.

Dans sa réponse la COPAMO indique que pour le bruit, des normes constructives d'isolation thermique et phonique sont à respecter. Concernant le recul des 75 m, la voie étant classée à grande circulation, une étude spécifique pour justifier la diminution du recul est jointe au dossier et n'a fait l'objet d'aucune observation.

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

Le commissaire prend note de la réponse de la collectivité et s'interroge sur l'intérêt de mesures acoustiques ultérieures.

- *Approche d'ensemble du secteur :*

Enfin de manière plus générale, ce projet s'inscrit sur un secteur où existe déjà une zone d'activité privée dite des Grandes Bruyères dont les impacts environnementaux, notamment en matière de gestion des eaux pluviales, de mobilité et de flux routiers, de bruit, de paysage voire de protection de la biodiversité se cumulent avec l'extension déjà approuvée sur St Laurent d'Agnay et avec le projet objet de l'enquête.

De même une gestion cohérente des activités exercées sur cette zone en fonction des objectifs affichés par la collectivité pour la ZAE des Platières serait opportune.

Dans sa réponse la COPAMO rappelle que son territoire a été récemment labellisé « Territoire d'Industrie ». A ce titre la collectivité fait partie d'un groupe de travail auprès de 4 autres EPCI (Vienne Agglomération, Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, Communauté de Communes de la Vallée du Garon, et la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône) pour travailler et expérimenter de nouveaux dispositifs permettant la requalification des Zones d'Activités existantes. Des fiches actions ont été rédigées et insérées dans un protocole d'accord signé en juin 2019. Les collectivités signataires ont 4 ans pour la mise en œuvre des actions. C'est dans ce cadre que la collectivité s'est saisie de cette question et tente de définir des moyens d'intervention. (Protocole en annexe 4).

Le commissaire enquêteur prend acte de ces engagements.

b. *Mise en compatibilité des PLU :*

o *Articulation avec les plans/programmes :*

L'autorité environnementale admet le caractère marginal de l'impact porté par le projet à la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I « plateau de Berthoud » sur la commune de St Laurent d'Agnay.

Cependant le Document d'Orientation Générale (DOG) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Lyonnais en vigueur « impose de protéger les espaces naturels remarquables identifiés (dénommés zones noyaux) » dont font partie les ZNIEFF de type I où « aucune construction nouvelle ne peut être autorisée. Les documents d'urbanisme locaux adopteront un zonage A ou N stricts (inconstructibles) ». Le DOO du SCOT en cours de révision dans sa version arrêtée le 10 juillet 2019 confirme ces dispositions.

Dès lors une modification du PLU de St Laurent d'Agnay dans l'emprise de la ZNIEFF de type I conduisant à un zonage AU_i pose un problème de compatibilité formelle avec les dispositions du SCOT.

Dans sa réponse la COPAMO indique avoir sollicité dès 2016 le Syndicat de l'Ouest Lyonnais chargé du SCOT sur le projet d'extension de la ZAE des Platières, et plus particulièrement sur la problématique du périmètre, qui à cette époque touchait la ZNIEFF de type 1, sur 8,5 hectares.

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

Sur la base des résultats de l'inventaire des espèces naturelles du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) réalisé en 2012, en concertation avec les services de l'Etat, au regard de l'ensemble des objectifs du SCOT, et considérant que le projet d'extension de la ZAE des Platières ne remettait pas en cause l'intégrité de la ZNIEFF dans sa totalité, le Syndicat de l'Ouest Lyonnais a analysé que le projet d'extension de la ZAE était compatible avec le SCOT dès lors que :

- ▶ Il est inscrit dans le SCOT,
- ▶ Il participe aux objectifs de développement économique du projet de territoire de l'Ouest Lyonnais,
- ▶ Il limite son impact environnemental sur la biodiversité en choisissant le périmètre le moins impactant (sanctuarisant des parcelles sur Mornant représentant des enjeux de biodiversité plus importants).

Depuis, ce périmètre a été diminué impactant la ZNIEFF de type 1 sur moins de 2% de sa surface totale. (Cf. courrier du SOL du 9 novembre 2016 en annexe 4).

Compte tenu du caractère très limité de l'atteinte portée à la ZNIEFF de type I « Plateau de Berthoud » (moins de 2% de sa surface) et de la « compensation » opérée à proximité sur le secteur de Mornant réputé de richesse naturelle équivalente, le commissaire enquêteur considère que la réduction proposée ne remet pas en cause le fonctionnement global du biosystème. Le contenu de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui prévoit le maintien de haies et d'arbres et l'exclusion d'une parcelle située en zone humide de la zone constructible doit permettre de limiter l'impact de l'aménagement.

Sans préjudice de l'interprétation souveraine des magistrats dans le cadre d'éventuels contentieux, il apparaît aux yeux du commissaire enquêteur que, sur le fond, le projet de classement des parcelles concernées en zone AUi du PLU de St Laurent d'Agnay ne semble pas incompatible avec les dispositions du SCOT de l'Ouest Lyonnais dès lors qu'il ne contrarie pas son économie générale.

○ *Limitation des surfaces réservées au commerce :*

Les projets de Règlements des zones AUic2 de St Laurent d'Agnay et AUic1 de Beauvallon ont fait le choix d'une limitation à 300 m² de surface de vente liée directement à une activité de production existante sur le même tènement à condition que la surface commerciale n'excède pas 50% de la surface de plancher affectée à la production.

Dans sa réponse du 23 décembre 2019 la collectivité indique avoir pris en compte les demandes de l'Etat, de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône, et va proposer les modifications de règlements suivantes sur l'article concernant les surfaces commerciales et les services :

- *Sont admises sous conditions : a) Les constructions neuves, les travaux sur constructions existantes et les installations à usage commercial (y compris sans travaux et autorisation spéciale) sous réserve : qu'ils constituent un espace exposition-vente, dans la limite de 300 m² de surface de plancher au total, d'être directement liées et adossés à une activité de production existante et n'excédant pas 25 % de la surface de plancher totale du bâtiment.*

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

Les constructions neuves, les travaux sur constructions existantes et les installations à usage commercial et / ou de service (y compris sans travaux et autorisation spéciale) sont interdites.

Le commissaire enquêteur est favorable à cette proposition de modification du projet destinée à exclure les activités commerciales opportunistes de moyenne et grandes surfaces non liées aux activités de production de la zone.

○ *Modalités d'accès et de circulation :*

Pour le Département du Rhône « Les créations d'accès au droit de la RD 83 devront être limitées au bénéfice des voies de desserte existantes », et sur St Laurent d'Agny, au niveau de l'OAP, « l'accès permettant la desserte... devra s'orienter vers la rue du Moron » et « En cas d'impossibilité avérée, il pourra éventuellement s'opérer par la parcelle ZB0139, qui présente une configuration acceptable en termes de sécurité. En revanche et toujours pour des raisons de sécurité, l'accès proposé au droit de la parcelle ZB077 ne pourra être autorisée ».

Dans sa réponse la collectivité rappelle que par l'avis du 5 avril 2019 le Département du Rhône indiquait que l'accès proposé au droit de la parcelle ZB077 pour le projet d'extension Nord, indiqué comme tel dans l'OAP, ne pourrait pas être autorisé pour des raisons de sécurité.

Après remise de cet avis, des discussions ont été engagées avec le Département. L'aménageur VALORIPOLIS a fait valoir que les accès alternatifs proposés par le Département n'étaient pas possibles à mettre en œuvre :

- ▶ Un accès via la rue du Moron aurait impacté le domaine vital de l'œdicnème criard qui a été évité dans le cadre de la demande de dérogation Nord.
- ▶ Un accès via la parcelle ZB0139 aurait rendu impossible le projet d'extension de l'entreprise jouxtant le secteur d'extension Nord, étant entendu que ce prospect a été validé par la COPAMO.

De plus, VALORIPOLIS a pu démontrer au Département que l'accès proposé dans l'OAP et dans le permis d'aménager permettait de garantir les conditions de sécurité, du fait de la configuration proposée pour la voirie d'accès et des projets d'implantation prévus sur ce secteur (cf. plans des travaux et tests de giration déposés le 18/11/19 dans le cadre du permis d'aménager Platières Nord, en annexe 4).

Sur la base de ces éléments, le Département a donné son accord pour l'accès proposé dans l'OAP et dans le permis d'aménager, à travers la délivrance d'un arrêté d'alignement qui correspond au permis d'aménager en cours d'instruction (cf. arrêté d'alignement du 25/10/19 en annexe 4).

Le commissaire enquêteur prend bonne note ces engagements.

Par ailleurs, sur Beauvallon, la Chambre d'Agriculture du Rhône donne un avis favorable à la modification du PLU sous réserve de la suppression graphique au sein de l'OAP d'une flèche de sortie suggérant un bouclage de voirie par le sud sur le Chemin Rural n°5. Cette préoccupation rejoint celle de M. GOY exprimée lors de sa visite au commissaire enquêteur et dans les écrits remis.

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

Dans sa réponse la COPAMO indique que cette préconisation a été prise en compte et déjà indiquée dans le document de présentation de concertation préalable. La modification est en cours par son bureau d'étude.

Le commissaire est favorable à cette modification du projet qui est indispensable pour éviter toute connexion future à une voirie inadaptée et suggère que la voirie de retournement interne indiquée dans l'OAP soit située en retrait de la limite externe sud du périmètre d'extension.

c. Réponses aux observations du public :

- *Observations de Mrs Denis et Damien GOY et de M. LEFEVRE :*
 - M. Denis GOY souhaite à titre de compensation que la commune de Beauvallon reclasse ses anciens bâtiments d'exploitation agricole situés à proximité de son habitation dans un zonage permettant leur réaménagement voire leur extension limitée en vue d'une réutilisation professionnelle.

Dans sa réponse la collectivité rappelle que la nouvelle commune de Beauvallon n'a pas encore de PLU et qu'il faudra une révision générale avec une fusion des PLU des 3 anciennes communes (Chassagny, St Jean de Toulas et St Andeol le Château) pour examiner cette demande. Ce projet est prévu mais la procédure peut prendre 5 à 6 ans soit l'ensemble du prochain mandat.

Le commissaire enquêteur prend bonne note de cette réponse et souhaite que la demande de M. Denis GOY soit examinée en temps utile.

- Les intervenants demandent que le projet de sortie sud de l'extension de la ZAE sur le Chemin Rural n°5 telle que figurée par une flèche pointillée au sein du document graphique de l'OAP, soit supprimée et que l'aire de retournement interne soit éloignée de la limite sud afin de proscrire toute liaison future.

Dans sa réponse la collectivité confirme que la flèche dessinée sur l'OAP de Beauvallon fera l'objet d'un retrait. De plus aucune sortie n'est prévue sur le chemin rural n°5, ce chemin n'étant pas aménagé aucun véhicule de type PL ne pourrait s'engager dessus.

Le commissaire est favorable à cette modification du projet qui est indispensable pour éviter toute connexion future à une voirie inadaptée et suggère que la voirie de retournement interne indiquée dans l'OAP soit située en retrait de la limite externe sud du périmètre d'extension (cf § b. Mise en compatibilité des PLU ci-dessus).

- Les intervenants souhaitent, compte tenu de l'accroissement du nombre de véhicules induit par le projet susceptible de générer des nuisances sonores et atmosphériques supplémentaires sur la RD 342, qu'une limitation de vitesse à 50 km/h soit appliquée entre le hameau de Montarcis et le rond-point RD 83/RD 342.

Dans sa réponse la COPAMO rappelle qu'elle n'a pas la compétence pour réguler la vitesse sur les RD mentionnées. Cette compétence relève du Département. L'aménageur en lien avec la collectivité et le Département vont travailler ensemble en prenant en

compte les éléments présents dans l'étude trafic menée par le cabinet CITEC.

Le commissaire enquêteur prend bonne note de l'engagement de la COPAMO à examiner avec les partenaires compétents les conditions visant à limiter les nuisances générées par l'accroissement de la circulation sur la RD 342.

- Les intervenants demandent que des cheminements piétonniers sécurisés soient aménagés notamment pour accéder aux arrêts de bus et qu'une voie propre leur soit consacrée.

Dans sa réponse la collectivité indique que la largeur des voiries et cheminements piétons est indiquée dans les OAP avec un gabarit de profil minimum.

Le commissaire enquêteur prend bonne note des aménagements prévus dans les OAP mais estime utile de réfléchir à la sécurisation des cheminements piétonniers au-delà de leurs périmètres dans le cadre des engagements pris (motion « mobilité », travail partenarial avec le Département et les communes).

- S'agissant des rejets d'eaux pluviales, malgré le volume de rétention prévu au dossier ainsi que les débits maxima de rejets prévus au projet de Règlement (61/s/ha), M. Denis GOY craint les phénomènes d'inondation déjà constatés sur ses terrains et ceux avoisinants.

Il demande la bonne gestion des eaux pluviales par l'entretien et la gestion du bassin de rétention et des fossés d'écoulement des eaux « autant sur le domaine privé que public » jusqu'au Jonan avec busage des accès aux différentes parcelles. « La COPAMO doit être garante du bon cheminement de cette eau à fin (sic) que les parcelles limitrophes ne subissent pas des infiltrations et débordement qui nuisent au travail du sol et aux cultures ».

Dans sa réponse la collectivité indique :

- Sur le premier point que sur demande de M. GOY il y a quelques années, la collectivité avait mené une étude pour vérifier que le bassin de rétention de Mornant ne provoquait pas les phénomènes d'inondations constatés. Il s'avérait à l'époque que ceux-ci étaient causés par le non-curage des fossés. M. GOY a toujours ce problème bien en amont des travaux qui seront effectués par l'aménageur ;
- Sur le deuxième point qu'un travail est en cours sur l'écriture d'une convention de rétrocession à la collectivité (ouvrages de voiries, espaces verts ainsi que le bassin de rétention construit au niveau du lotissement).

Sur le premier point, le commissaire enquêteur constate que l'origine des désordres signalés est antérieure et extérieure au projet d'extension qui en fonction des conditions de gestion des eaux pluviales inscrites au Règlement d'urbanisme proposé n'est pas de nature à les aggraver.

Sur le deuxième point, le commissaire enquêteur estime que la coordination des conditions de gestion de ces eaux pluviales est d'intérêt majeur en vue de respecter les objectifs définis par le SDAGE Rhône Méditerranée et par le PPRNi afin d'éviter les désordres tant pour les zones urbanisées que pour le milieu naturel.

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

A cet égard, le commissaire enquêteur constate avec satisfaction qu'une convention de rétrocession à la collectivité des ouvrages de voirie, espaces verts ainsi que le bassin de rétention construit au niveau du lotissement, est envisagée.

- M. Denis GOY dénonce le « coût des déplacements et le démembrement pour les agriculteurs » de leurs exploitations.

La collectivité répond qu'en dehors de l'ancienne exploitation de M. GOY, les exploitants évincés n'avaient pas leur siège d'exploitation à proximité ; la collectivité recherche des terrains si possible en remembrement des propriétés de chacun.

Le commissaire enquêteur prend bonne note de cette réponse et des orientations en cours.

- *Observations de la famille RIVIERE de M. Antoine RIVIERE Propriétaire à St Laurent d'Agny et Mmes ORIOL et MONOD ses filles :*

- Bien que la famille RIVIERE ait été contactée par VALORIPOLIS en juillet 2018 pour l'achat de leur parcelle ZB 0129 de 12682 m², elle constate que le projet présenté à l'enquête l'exclut de la zone constructible de la ZAE et qu'elle est maintenue en zone agricole assortie de contraintes liées à la présence d'une zone humide dont elles contestent la réalité (remise de photographies prises le 26 novembre 2019 destinées à montrer que la parcelle ZB 0129 reste sèche alors que les parcelles voisines sont partiellement inondées). Elles dénoncent le préjudice financier causé par ce maintien en zone agricole renforcée des contraintes de la zone Azh.

Dans sa réponse la COPAMO rappelle que le cabinet en charge des études faune/flore et de l'évaluation environnementale a effectué des sondages pédologiques en 2019. (Page 29 du rapport de présentation de l'évaluation environnementale sur St Laurent d'Agny). Une cartographie précise les points de sondage pédologique, confirmant et augmentant la superficie de la zone humide recensée à l'inventaire de 2012.

Le fait que les photos ne montrent pas de mare n'est pas un élément scientifique au contraire des résultats de sondage pédologique ou des espèces faune et flore constatés sur site (listé en page 28 du même document).

Par ailleurs ce site est actuellement exploité par de la prairie permanente avec de la fauche 2 fois / an. Ce type d'exploitation est possible en Azh sans contrainte particulière.

Le commissaire enquêteur constate que la méthodologie suivie pour identifier les zones humides sur le périmètre du projet par les recensements de flore hygrophile et sondages pédologiques (maillage, profondeur...) apparait répondre aux exigences techniques de la réglementation environnementale. Le maintien de la parcelle ZB 0129 de St Laurent d'Agny en zone agricole A assorti du classement zh préservateur de sa finalité n'est pas inapproprié.

La présence superficielle de flaques d'eau après la pluie sur des terrains avoisinants ne suffit pas à les qualifier de zones humides.

- *Observations de M. DECHAUD :*

- Souhaite obtenir des informations sur plusieurs points notamment la question des flux routiers. Déploie malgré tout de manière générale la pression urbaine sur les zones rurales.

Dans sa réponse la collectivité rappelle que l'étude d'impact réactualisée au regard notamment de l'étude plus approfondie des flux routiers sera mise en ligne prochainement pour que l'ensemble des habitants ait accès à toutes les informations.

Le commissaire enquêteur prend bonne note de ces engagements.

- *Observations de M. J. Luc GIBELIN à St Laurent d'Agny :*

- Quel plan de circulation à venir pour la desserte de cette nouvelle zone, l'impact sur la circulation existante et les moyens de transports envisagés ;

Réponse de la collectivité : L'étude d'impact sera mise en ligne prochainement, de plus des informations seront mises en ligne régulièrement.

- L'extension sera-t-elle dédiée au stockage frigorifique d'activités liées à « l'élevage » intensif (poulaillers industriels) ;

Réponse de la collectivité : pas d'activité d'élevage intensif prévue.

- Quel impact sur la consommation d'énergie et les pollutions générées par l'utilisation éventuelle de fuel/gaz pour l'alimentation de groupes froid et de climatisation ;

Réponse de la collectivité : En dehors du logisticien de proximité qui stockera de l'alimentaire, aucune activité nécessitant l'alimentation de groupes froid n'est prévue.

- Types d'implantation ? Le nettoyage et la propreté des champs avoisinants (envols de plastiques en zone agricole et naturelle).

Réponse de la collectivité : La collectivité communiquera au fur et à mesure sur les prospects qui seront retenus. Une vigilance sera apportée au respect des règles de propreté.

Le commissaire enquêteur prend bonne note de l'ensemble des informations fournies par la COPAMO et l'aménageur.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I. Sur l'intérêt général de l'opération :

Suite aux considérations précitées, le commissaire enquêteur estime que la déclaration de projet présentée par la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) en vue de mettre en compatibilité les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de St Laurent d'Agny, Mornant et Beauvallon (Chassagny) pour permettre l'extension de la Zone d'Activité Economique des Platières, répond globalement aux objectifs de développement durable et d'intérêt général visés au code de l'urbanisme dès lors qu'il :

- s'inscrit dans les orientations du SCOT de l'Ouest Lyonnais déclinées dans le Schéma de Développement Economique adopté par la COPAMO et par conséquent dans les orientations générales de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise, dès lors qu'il est de niveau intercommunal et répond aux objectifs de préservation de la richesse agricole, du paysage et de l'environnement naturel,
- répond aux besoins de développement d'entreprises existantes et d'installation de nouvelles entreprises privilégiant les filières dans le domaine de l'agriculture durable, de l'agroalimentaire et des circuits de proximité favorisant le maintien de l'activité agricole,
- évite le mitage du territoire intercommunal en utilisant les possibilités d'extension de la zone d'activité existante, tout en appréhendant les zones des Platières et des Grandes Bruyères (zone privée riveraine) comme une seule entité urbaine,
- est de nature à créer des emplois durables sur le territoire intercommunal (environ 800 emplois nouveaux d'ici 3 ans dont 400 en création) limitant ainsi les flux pendulaires à l'extérieur du territoire COPAMO (53% de la population active travaille actuellement en dehors de ce territoire),
- atteint une taille suffisante pour développer les services aux entreprises et aux salariés (achat groupé de consommables, gestion collective des déchets, gestion des espaces verts, emplois partagés, restauration collective),
- utilise les voiries existantes notamment la RD 342 et vise à renforcer la desserte de la ZAE des Platières par les modes alternatifs à l'utilisation de l'automobile individuelle (transports collectifs, modes doux, covoiturage...),
- est de nature sur les aspects environnementaux :
 - à limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) par la diminution des flux pendulaires,
 - permettre l'installation d'un équipement d'énergie renouvelable (unité de méthanisation),
 - favoriser l'intégration de la zone d'activités dans son territoire notamment en lien avec le territoire agricole,
 - préserver les habitats et les espèces naturels en protégeant les milieux les plus sensibles, notamment les zones humides, et en évitant ou limitant les incidences sur la biodiversité.

Décision n°E19000151/69 du 20 juin 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon

Le commissaire enquêteur émet par conséquent un avis favorable à cette déclaration de projet sous les recommandations suivantes :

▪ **Recommandations :**

➤ ***Créations d'emplois :***

L'objectif de création d'ici 3 ans de 800 emplois sur la ZAE dont 400 emplois nouveaux est le principal argument justifiant de l'intérêt général du projet d'extension. Ces emplois doivent cependant répondre aux besoins du territoire en matière d'emplois en évitant autant que possible de générer des flux pendulaires extérieurs à l'intercommunalité.

La COPAMO visera dans le cadre de la convention financière avec la structure Sud-Ouest Emploi ou de tout autre dispositif ad hoc, à permettre aux entreprises se développant ou s'implantant sur la zone, de privilégier, à qualifications et/ou compétences égales, le recrutement de collaborateurs résidant sur son territoire.

➤ ***Enjeux agricoles :***

Les efforts et les procédures engagés avec l'aménageur doivent être poursuivis sur les points suivants :

- mise en place du comité de suivi des mesures de compensations agricoles collectives dès le début de l'année 2020 en vue de la définition de méthodologie d'action et d'indicateurs de suivi dans les domaines suivants : besoins en irrigation collective le cas échéant avec le SMHAR, diversification des cultures (exemple du maraîchage) en lien avec les prospects d'activités agro-alimentaires sur la ZAE (projet de légumerie), développement des circuits courts et du bio, réhabilitation des parcelles en friche afin de recréer du potentiel foncier, extension du dispositif para-grêle,
- recherche des meilleures solutions de compensations individuelles en vue de pérenniser les exploitations existantes en synergie avec les objectifs de développement de filières agricoles associées au projet y compris en culture biologique,
- finalisation des Obligations Réelles Environnementales (ORE),
- examen des possibilités d'élargissement des interactions entre le projet d'unité de méthanisation et les exploitations agricoles du secteur (part de traitement d'intrants agricoles, utilisation des digestats et du biogaz).

➤ ***Gestion des eaux pluviales :***

La coordination des conditions de gestion des eaux pluviales étant d'intérêt majeur en vue de respecter les objectifs définis par le SDAGE Rhône Méditerranée et par le PPRNi, **la perspective de signature d'une convention de rétrocession à la collectivité des ouvrages de voirie, espaces verts ainsi que du bassin de rétention construit au niveau du lotissement, est à encourager.**

➤ **Biodiversité et zones humides :**

La mise en œuvre des mesures « Eviter Réduire Compensées » proposées pour répondre aux enjeux de la biodiversité notamment dans le cadre des procédures de dérogation pour destruction et atteinte aux espèces protégées, en particulier sous la forme d'Obligations Réelles Environnementales au titre des mesures compensatoires, **est à rechercher en liaison avec l'aménageur dans le cadre du protocole d'accord signé avec lui.**

➤ **Déplacements, mobilité, transports :**

Le commissaire enquêteur prend acte des engagements de la COPAMO et de l'aménageur sur les points suivants et recommande leur mise en œuvre avec l'ensemble des partenaires concernés :

- viser la création, lorsque les textes d'application de la loi LOM le permettront, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) intégrant le Syndicat des Transports de l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL), qui associerait tous les EPCI du Département pour promouvoir une offre de transport en commun répondant aux enjeux du territoire. Ces objectifs comprennent notamment la réactivation de la liaison ferroviaire Brignais-Givors par le prolongement de la ligne de tram-train St Paul-Brignais, le délestage des 7 chemins via un site propre partiel et une ligne express de transport en commun (l'objectif étant d'organiser du rabattement en transport en commun vers les pôles d'échanges et favoriser le report modal),
- favoriser l'accès à la ZAE des Platières en proposant la création d'arrêts sur la ligne express de transport en commun à construire (proposition de ligne avec trajet direct et fréquence importante pour pouvoir être concurrentielle à la voiture particulière) ;
- améliorer la liaison entre la ZAE des Platières et St Laurent d'Agnay via une piste cyclable unilatérale bidirectionnelle sur la RD 83 (Cf. protocole partenarial joint en annexe 4) ;
- mettre en place des expérimentations avec les entreprises de la ZAE des Platières dans le but de définir les contours ajustés de Plans de Déplacement d'Entreprises (PDE) ou mieux encore de Plan de Déplacement Inter-Entreprises (PDEI) ;
- aménager le giratoire avec la RD 342/RD 83 en partenariat avec le Département du Rhône pour fluidifier le trafic futur compte tenu de la forte augmentation susceptible d'être générée par le projet, en particulier aux heures de pointe,
- de manière générale réfléchir à la sécurisation des cheminements piétonniers sur l'ensemble de la zone en particulier au niveau du giratoire susmentionné.

II. Sur la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme :

Le commissaire enquêteur constate que le projet de mise en compatibilité des PLU de Mornant, St Laurent d'Agnay et Beauvallon (ex-Chassagny) est dans l'ensemble de nature à traduire les objectifs visés par la Déclaration de Projet d'extension de la ZAE au sein des règles d'urbanisme dans les documents suivants : Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD de Beauvallon), documents graphiques- zonages, Règlements et Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le commissaire enquêteur émet par conséquent un avis favorable à la modification des PLU des communes de St Laurent d'Agnay, Mornant et Beauvallon (Chassagny) pour permettre la réalisation du projet d'extension de la ZAE des Platières sous les réserves suivantes :

▪ **Réserves :**

➤ ***Règlements de St Laurent d'Agnay et Beauvallon - Limitation des surfaces réservées au commerce :***

Le commissaire enquêteur est favorable à la modification des deux projets de Règlements proposée par certaines Personnes Publiques Associées, visant à exclure les activités commerciales opportunistes de moyenne et grandes surfaces non liées aux activités de production.

Il réserve par conséquent son avis favorable à une rédaction des articles AUic2 2 du Règlement de St Laurent d'Agnay et AUic1-2 de celui de Beauvallon (Chassagny) qui admet les commerces « sous réserve : qu'ils constituent un espace exposition-vente, dans la limite de 300 m² de surface de plancher au total, d'être directement liées et adossés à une activité de production existante et n'excédant pas 25 % de la surface de plancher totale du bâtiment. »

➤ ***Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de Beauvallon :***

La représentation graphique de la desserte interne de cette OAP, matérialisée sous la forme d'une flèche blanche discontinue (cf. plan p.15 ci-dessus) suggère une sortie sur le chemin rural n°5. La COPAMO et la commune de Beauvallon ont confirmé dans la réponse du 23 décembre 2019 (cf. annexe 4) qu'il s'agit d'une erreur de représentation graphique et qu'aucune sortie n'est prévue sur ce chemin rural qui n'est pas aménagé pour accueillir des véhicules de type PL.

Le commissaire enquêteur subordonne son avis favorable à cette modification du projet qui est indispensable pour éviter toute connexion future à une voirie inadaptée et suggère que la voirie de retournement interne indiquée dans l'OAP soit située en retrait de la limite externe sud du périmètre d'extension.

Fait à Vernaison le 31 décembre 2019

Le commissaire enquêteur,

Serge MONNIER